

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 2 fr. 50
Edition complète..... 4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
4 francs

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 16 juin 1942 (1 ^{er} jourmada II 1361) organisant la direction de la production agricole	662
Dahir du 6 juillet 1942 (21 jourmada II 1361) suspendant la réglementation sur les cumuls familiaux en matière de retraites	665
Dahir du 17 juillet 1942 (3 reheb 1361) modifiant l'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises	665
Arrêté viziriel du 3 juin 1942 (18 jourmada I 1361) complétant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture	665
Arrêté viziriel du 4 juillet 1942 (19 jourmada II 1361) complétant l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation de divers produits forestiers	665
Arrêté viziriel du 7 juillet 1942 (22 jourmada II 1361) prescrivant les mesures de lutte contre le ver rose et la chenille épineuse du cotonnier	666
Arrêté viziriel du 16 juillet 1942 (2 reheb 1361) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones	666
Arrêté viziriel du 17 juillet 1942 (3 reheb 1361) complétant l'arrêté viziriel du 8 septembre 1928 (23 rebia I 1347) réglementant les conditions de l'exploitation des noyers au Maroc	667
Arrêté viziriel du 25 juillet 1942 (11 reheb 1361) modifiant les cadres et les traitements du personnel technique de la direction de la santé publique, de la famille et de la jeunesse	667
Arrêté viziriel du 25 juillet 1942 (11 reheb 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé publique, de la famille et de la jeunesse	668

Arrêté viziriel du 30 juillet 1942 (16 reheb 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1941 (3 rebia I 1360) relatif au recrutement direct du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail	668
Arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 reheb 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités de la direction de l'instruction publique	668
Arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 reheb 1361) portant statut du personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire européens et musulmans	668
Arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 reheb 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement	670
Arrêté résidentiel fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut, pour les besoins du service, être établi au domicile de certains fonctionnaires	671

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêtés viziriels des 3 juin 1942 (18 jourmada I 1361), 15 juin 1942 (30 jourmada I 1361), 17 juin 1942 (2 jourmada II 1361), 20 juin 1942 (5 jourmada II 1361) et 4 juillet 1942 (19 jourmada II 1361) ordonnant des enquêtes en vue du classement de divers monuments historiques et de sites (Ribat de Til, casba de Souira Qedima, remparts de Demnate, gorges du Dadès, vallées de l'oued M'Gourm et de l'oued Todrha, massif du Bou Gafer)	671
Arrêté viziriel du 25 juin 1942 (10 jourmada II 1361) déclarant d'utilité publique l'agrandissement des bureaux de la circonscription des eaux et forêts d'Oujda	672
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1942 (16 jourmada II 1361) homologuant les opérations de délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Guedmioua (Amizmiz)	672
Arrêté viziriel du 3 juillet 1942 (18 jourmada II 1361) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1942, aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, de certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation	672
Arrêté viziriel du 7 juillet 1942 (22 jourmada II 1361) fixant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale chargée de l'attribution des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier	672

Arrêté viziriel du 7 juillet 1942 (22 jourmada II 1361) fixant pour l'exercice 1942 le taux des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier	672
Arrêté viziriel du 8 juillet 1942 (23 jourmada II 1361) relatif à la création d'un service de pêche au port de Mazagan.	673
Arrêté viziriel du 28 juillet 1942 (18 rejeb 1361) approuvant la convention intervenue entre le Gouvernement français et le Gouvernement chérifien au sujet de la garantie contre les risques de guerre des stocks, matières ou produits de toute nature situés dans la zone française du Maroc	673
Loi n° 654 du 2 juillet 1942 relative à la garantie contre les risques de guerre des stocks, matières ou produits de toute nature situés dans la zone française du Maroc	673
Arrêté viziriel du 28 juillet 1942 (18 rejeb 1361) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'ouvrages militaires à la pointe d'Arrhesdis, à Agadir, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires	674
Arrêté viziriel du 31 juillet 1942 (17 rejeb 1361) fixant, pour le 2 ^e semestre de l'année 1942, le taux des indemnités kilométriques	674
<hr/>	
Arrêté résidentiel portant réglementation de la fabrication, du commerce et de la vente des papiers autres que le papier journal et des cartons, ainsi que la récupération des vieux papiers et cartons	675
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant réglementation de la consommation des papiers et cartons dans les entreprises et établissements industriels et commerciaux et par les particuliers	677
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant désignation des industriels et négociants agréés pour effectuer la récupération des vieux papiers et cartons.	677
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant fixation du prix des vieux papiers et cartons	678
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant nomination du répartiteur pour le Maroc des papiers et cartons	678
<hr/>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant, pour l'année 1942, le nombre et la répartition des emplois de commis chefs de groupe des administrations centrales	678
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits de la zone française de l'Empire chérifien	678
Arrêté du directeur des finances fixant, pour les blés tendres de la récolte 1942, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blés, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage	678
Arrêté du directeur des finances fixant, pour certaines céréales secondaires et autres produits de la récolte 1942, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blés, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage	678
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued El Hassar (Chaouïa-nord)	679
Arrêté du directeur de la production agricole relatif à la fixation des prix d'achat des alcools viniques	679
Arrêté du directeur de la production agricole modifiant les prix maxima de la production de la filasse de chanvre et du chènevis	679
Arrêté du directeur de la production agricole modifiant l'organisation du Groupement du bois	679
Arrêté du directeur de la production agricole portant nomination du directeur et de l'administrateur du groupement « Interbois »	680

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement élargissant les attributions du Comptoir de vente des amandés sèches au Maroc	680
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant ouverture d'un concours pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures	680
Remise de débet	681
Agrément de société d'assurance	681
Groupements économiques	681
Concours des 2 et 3 juin et 27 juillet 1942 pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances	681
Liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes.	681
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1550, du 10 juillet 1942, page 583	681
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1550, du 10 juillet 1942, page 589.	681

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	681
Révision d'une rente viagère	684
Caisse marocaine des rentes viagères	684

PARTIE NON OFFICIELLE

Concours d'entrée en section normale professionnelle européenne et musulmane	684
Avis de concours	684
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	684

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 16 JUIN 1942 (1^{er} jourmada II 1361)
organisant la direction de la production agricole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) portant réorganisation de certains services de l'administration du Protectorat et, notamment, création d'une direction de la production agricole,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de la production agricole a, dans ses attributions, la centralisation des affaires qui ressortissent aux services placés sous son autorité, l'exécution des décisions du Gouvernement et la coordination des mesures d'exécution.

Il détermine les modalités de fonctionnement des différents services énumérés ci-dessous. Il est l'ordonnateur principal des dépenses afférentes auxdits services.

Le directeur de la production agricole peut, sous sa responsabilité et par décision spéciale, déléguer certains de ses pouvoirs aux directeurs adjoints.

ART. 2. — La direction de la production agricole est composée de deux divisions : la division de la production agricole et la division des forêts, de la conservation foncière et du cadastre.

ART. 3. — Les attributions de la division de la production agricole sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — SERVICE DE L'AGRICULTURE.

1° Agriculture générale.

Vulgarisation et information agricoles. Enseignement agricole et apprentissage. Fermes expérimentales.

Etablissement des plans des cultures à introduire ou à développer. Introduction, blocage et répartition des semences. Contrôle des semences à l'exportation.

Economie rurale indigène : rapports avec les sociétés indigènes de prévoyance et les organismes coopératifs agricoles indigènes en liaison avec la direction des affaires politiques.

Contingents. Enquêtes et statistiques agricoles.

Etude des prix maxima à la production des produits de l'agriculture.

Répartition des carburants et des lubrifiants destinés à l'agriculture.

Relations avec les chambres d'agriculture, les syndicats agricoles, les bureaux et les groupements économiques pour tout ce qui a trait à l'agriculture.

2° Horticulture et viticulture.

Arboriculture fruitière. Vignes.

Cultures maraîchères. Primeurs.

Traitement industriel des fruits et des légumes.

Stations régionales horticoles.

3° Recherches agronomiques.

Expérimentation agricole. Essais de semences. Génétique. Technologie et chimie agricoles. Etude des sols.

4° Défense des végétaux et inspection phytosanitaire.

Police sanitaire des végétaux et produits végétaux. Inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation. Surveillance sanitaire des cultures et des marchés. Etude des parasites et des maladies des plantes. Organisation de la lutte contre les parasites des plantes. Organisation et direction de la lutte antiacridienne.

5° Génie rural.

Participation, dans les conditions fixées par le dahir du 12 novembre 1937, aux études et aux travaux d'hydraulique et d'électrification (irrigation et assainissements, création et aménagement de points d'eau, expérimentation hydraulique, électrification rurale, associations syndicales agricoles).

Construction et entretien des bâtiments administratifs de la direction de la production agricole. Constructions rurales. Bâtiments coopératifs. Associations syndicales agricoles. Chemins de colonisation.

Machinisme agricole. Essais de machines, de carburants et de lubrifiants. Etudes générales concernant le génie rural.

Répartition des matériaux destinés à l'agriculture, aux coopératives agricoles, ainsi qu'aux industries relevant de la division des forêts.

6° Colonisation.

Peuplement rural. Etude, préparation, attribution des lots de colonisation et contrôle de leur valorisation, en liaison avec le service des domaines.

Organisation de la corporation agricole.

Liaison avec la direction des finances pour les questions concernant le crédit, la mutualité et la coopération agricoles.

B. — SERVICE DE L'ÉLEVAGE.

1° Information et exploitation des renseignements relatifs à l'élevage.

Centralisation et vulgarisation des renseignements de tous ordres intéressant l'élevage. Inventaire des ressources et besoins en animaux et en viandes. Répartition des ressources. Etablissement et contrôle des programmes d'abatage des animaux de boucherie. Programme de constitution de stocks.

Etude des prix maxima à la production des animaux et produits animaux.

Relations avec les chambres consultatives, syndicats d'élevage, bureaux et groupements économiques pour tout ce qui concerne l'élevage.

2° Action et contrôle zootechniques.

Amélioration de la production animale (alimentation, sélection, croisement).

Encouragement à l'élevage.

Contrôle de la production chevaline et asine, en liaison avec la direction des établissements hippiques et les sociétés indigènes de prévoyance.

Livre généalogique.

Contrôle des syndicats professionnels et de tous organismes intéressant l'élevage.

Action zootechnique en milieu indigène en liaison avec les services de la direction des affaires politiques.

Expérimentation zootechnique (fermes expérimentales, stations d'essais).

3° Action et contrôle sanitaires.

Défense et protection du cheptel (prophylaxie des maladies contagieuses et parasitaires).

Laboratoire de recherches (diagnostic et analyses bactériologiques, étude des maladies des animaux, de leur prophylaxie et de leur traitement, chimie biologique, génétique et bromatologie).

Police sanitaire vétérinaire. Contrôle des animaux et produits animaux à l'importation et à l'exportation.

Contrôle sanitaire des établissements classés relevant de l'industrie animale (abattoirs, frigorifiques, marchés, laiteries, industries des conserves de viandes et de poissons).

C. — BUREAU DES VINS ET ALCOOLES.

Application du statut de la viticulture. Législation sur les vins, spiritueux, alcools de bouche et industriels.

Contrôle des importations et exportations des vins, spiritueux, alcools de bouche et industriels.

Réglementation et contrôle du commerce intérieur des vins, spiritueux, alcools de bouche et industriels.

ART. 4. — Les attributions de la division des forêts, de la conservation foncière et du cadastre sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — SERVICE DES EAUX ET FORÊTS.

1° Mise en valeur du domaine forestier.

Délimitation et remembrement du domaine forestier. Etablissement des plans d'aménagement et des règlements d'exploitations. Exécution de travaux d'équipement (maisons forestières, chemins d'exploitation et de vidange, tranchées pare-feu, réseau de signalisation des incendies).

2° Exploitation des forêts.

Préparation et mise en application des adjudications et ventes par marché de gré à gré des lièges et tanins, des bois d'œuvre, des combustibles et carburants ligneux, de l'alfa, des produits divers (palmier nain, ricin, etc.).

Préparation et mise en application des adjudications et cessions amiables de droits divers (panage, carrières, mines, etc.).

3° Commerce des bois, des combustibles et carburants ligneux et de l'alfa.

Inventaire des ressources et besoins. Contrôle des importations et des exportations. Répartition des ressources et établissement des contingents.

Etablissement des prix de base des produits indigènes. Contrôle des prix des produits importés.

Réparation des carburants et lubrifiants destinés aux exploitants forestiers.

4° Reboisement et fixation de dunes.

Création de périmètres de reboisement (achat et échange de terrains, procédure d'expropriation).

Pépinières forestières. Achat et récolte de graines diverses.

Plantations. Extension et entretien des boisements artificiels.
Edification. Extension et entretien de cordons littoraux. Reboisement des dunes fixées.

5° Chasse.

Législation sur la chasse. Administration du domaine cynégétique.

Rapports avec les sociétés cynégétiques.

6° Pêche fluviale.

Législation sur la pêche fluviale. Administration du domaine halieutique.

Rapports avec les sociétés de pêche.

7° Pisciculture.

Etablissements de pisciculture primaires et secondaires (élevage d'œufs, pêche et élevage de reproducteurs).

Enrichissement des cours d'eau et pièces d'eau.

8° Recherches et expérimentation forestières.

Station de recherches et d'expérimentation forestières : régénération des peuplements, recherches de débouchés nouveaux ; étude des procédés d'exploitation, de carbonisation, du matériel à gazogène, etc.

Météorologie forestière. Pédologie forestière, cartographie forestière.

9° Poursuites.

Action répressive en matière forestière, de chasse et de pêche.

B. — SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU CADASTRE.

a) Conservation foncière

1° Régime foncier.

Etude et préparation de la législation concernant le régime de la propriété foncière.

Application du régime de l'immatriculation.

Législation concernant les opérations immobilières en pays de coutume berbère.

2° Opérations d'immatriculation des immeubles.

Accomplissement des diverses formalités de la procédure d'immatriculation.

Conciliation des parties. Application des dispositions prévues en vue du fonctionnement de la commission de conciliation et d'arbitrage en matière de litige immobilier.

Application des décisions judiciaires.

Etude et réalisation de programmes d'immatriculation d'ensemble.

3° Opérations subséquentes à l'immatriculation.

Division. Fusion d'immeubles. Mise à jour de plans fonciers. Mise en concordance avec le domaine public délimité.

4° Lotissement d'immeubles.

Application de la réglementation relative au lotissement des immeubles. Publicité. Plan.

Etablissement de titres fonciers et de plans parcellaires.

5° Domaine public et privé, biens collectifs, colonisation.

Participation à la reconnaissance et à la conservation du domaine public et du domaine privé de l'Etat et des municipalités, des terres collectives et de colonisation, ainsi qu'aux opérations concernant le régime juridique des eaux. Commissions d'enquête. Publicité.

Questions relatives aux occupations du domaine public.

Procédure spéciale d'immatriculation.

6° Aménagement et extension des villes.

Procédures de redistribution dans les périmètres urbains. Publicité. Bornage. Mise à jour des titres fonciers.

7° Expropriation pour cause d'utilité publique.

Participation à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Publicité. Formalités diverses.

8° Mines.

Exécution des opérations prescrites par le règlement minier.

Immatriculation des permis de recherche, des permis d'exploitation et des concessions de mines.

9° Archives et titres fonciers et miniers.

Etablissement des titres fonciers et des titres miniers.

Tenue des livres fonciers et du plan cadastral des propriétés immatriculées.

Statistiques de la propriété foncière.

b) Cadastre

Section des travaux généraux

1° Géodésie et triangulation.

Coopération avec l'Institut national géographique pour l'établissement du réseau de 1^{er} ordre.

Exécution des réseaux du 2^e, 3^e et 4^e ordre destinés aux travaux de topographie.

Participation à l'étude du magnétisme et de la gravimétrie.

Tenue à jour des mappes et registres de triangulation.

2° Nivellement général.

Etablissement et entretien du réseau de 1^{er} ordre.

Etablissement des sections principales de 2^e ordre.

Tenue et mise à jour des répertoires de nivellement.

Surveillance des marégraphes et médimarémètres.

Etude du niveau moyen de la mer.

3° Levés d'immeubles domaniaux.

Reconnaissance du domaine privé.

Délimitation administrative et levés des immeubles domaniaux, exécution et mise à jour des plans.

Lotissements domaniaux. Plans cotés pour l'étude de la viabilité de certains centres.

4° Levés de terres collectives.

Délimitations administratives.

Individualisation de terres collectives.

Levés des immeubles collectifs et exécution et mise à jour des plans.

5° Levés forestiers.

Levés de massifs forestiers et de périmètres de reboisement.

6° Ateliers.

Révision, remise en état et entretien des instruments de précision et du matériel topographique.

Tirages lithographiques de cartes, plans et graphiques. Tirage des plans par procédé gélatinographique. Réduction et agrandissements photographiques.

Section du cadastre

7° Immatriculation.

Préparation et exécution des programmes d'immatriculation d'ensemble.

Exécution des bornages et des levés d'immatriculation. Bornages complémentaires. Morcellements. Fusions. Lotissements.

Etablissement et mise à jour des mappes de repérage urbaines et rurales et des plans fonciers.

Assistance aux enquêtes judiciaires et commissions diverses.

ART. 5. — Relèvent du cabinet du directeur de la production agricole toutes affaires administratives, notamment, celles qui concernent le personnel, le budget et la comptabilité.

ART. 6. — Sont provisoirement rattachés au cabinet du directeur de la production agricole : la répression des fraudes et le laboratoire officiel de chimie.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1361 (16 juin 1942).

Rabat, le 16 juin 1942.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 6 JUILLET 1942 (21 jourmada II 1361)
suspendant la réglementation sur les cumuls familiaux
en matière de retraites.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359) tendant à réduire les cumuls familiaux en matière de retraites sont suspendues à compter du 1^{er} octobre 1941.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1361 (6 juillet 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 17 JUILLET 1942 (3 rejeb 1361)
modifiant l'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires
des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises est fixée aux taux suivants à compter du 1^{er} juillet 1942 :

Assesseurs près la cour d'appel	21.000 francs
Assesseurs près le tribunal de première instance de Casablanca	14.400 —
Assesseurs près les autres tribunaux de première instance	10.800 —

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1361 (17 juillet 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1942 (18 jourmada I 1361)
complétant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356)
relatif au statut de la viticulture.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1352) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ;

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 16 bis (1^{er} alinéa) et 29 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 16 bis. — Les producteurs, les vinificateurs et les caves « coopératives produisant une quantité de vin supérieure à 2.000 « hectolitres sont tenus de fournir une prestation d'alcool vinique « dont le montant sera fixé chaque année par arrêté du directeur « de la production agricole... »

(La suite sans modification.)

« Article 29. — Toute vente ou tout transport de vins, effectué en « violation des dispositions du présent arrêté et des arrêtés pris « pour son exécution, est puni d'une amende de mille à vingt mille « francs (1.000 à 20.000 fr.) et d'une amende supplémentaire égale « à la valeur sur le marché intérieur de la marchandise vendue ou « transportée dans ces conditions.

« Sont punis des mêmes peines :

« 1^o Toutes manœuvres tendant à permettre des ventes ou des « transports frauduleux de vin, ainsi que tous transports ou mani- « pulations de vin ou de moût effectués par les producteurs en « contravention à l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934 (25 rebia II « 1352) ;

« 2^o L'absence ou la tenue irrégulière du registre et du carnet « à souche, prévues par les articles 10 et 11 de l'arrêté viziriel précité « du 7 août 1934 (25 rebia II 1352) ;

« 3^o Le défaut d'indication ou la fausse indication du degré, « chaque fois que son inscription est requise par l'article 8 du même « arrêté ;

« 4^o Le défaut d'analyse et de déclarations exigées par l'article 5 « du même arrêté ;

« 5^o Le défaut d'indication sur les registres, factures, etc., du « numéro du bulletin d'analyse des échantillons de vins marocains « ou des numéros de déclaration en douane des vins importés, « prévue à l'article 8 du même arrêté ;

« 6^o Le défaut de déclaration de mise en vieillissement des vins « prévue à l'article 5 bis du même arrêté. »

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1361 (3 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1942 (19 jourmada II 1361)
complétant l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336)
réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la
vente et de l'exportation de divers produits forestiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) régle-
mentant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente
et de l'exportation de divers produits forestiers,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter de la date de la promulgation du
présent arrêté, les dispositions des articles 9, 10, 11, 12, 15, 16 et 17
de l'arrêté viziriel susvisé du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) sont
étendues au colportage, à la mise en vente et à l'exportation des
écorces de noyer.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1361 (4 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1942 (22 jourmada II 1361)
prescrivant les mesures de lutte contre le ver rose
et la chenille épineuse du cotonnier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant réglementation de police sanitaire des végétaux et, notamment, son article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté concernent la lutte contre les insectes appartenant aux espèces suivantes :

- Ver rose du cotonnier (*Platyedra gossypiella* Saunders) ;
- Chenille épineuse du cotonnier (*Earias insulana* Boisduval).

ART. 2. — Quiconque se livre à la culture du cotonnier, à quelque titre que ce soit, est tenu de procéder à la destruction de toutes les tiges, feuilles, capsules, graines non récoltées et, d'une façon générale, de tous les débris provenant de ces plantes.

Cette destruction doit être effectuée par incinération sur le terrain même qui était complanté en cotonniers ; le transport de ces débris hors dudit terrain est interdit.

Il est interdit de transporter, hors des terrains complantés en cotonniers, tous les débris provenant des plantes susvisées, notamment les plants, tiges, feuilles, capsules et graines non récoltées.

ART. 3. — La destruction des tiges, feuilles, capsules non récoltées, etc., et en général de tous les débris de cotonniers, doit être effectuée immédiatement après la récolte, et au plus tard avant le 1^{er} février qui suit la récolte.

Le chef des services agricoles régionaux peut accorder, en cas de force majeure, des dérogations à cette prescription, sans toutefois que la destruction des débris de cotonniers puisse être retardée au delà du 1^{er} avril.

ART. 4. — Les terrains ayant porté des cultures de cotonniers doivent être labourés à une profondeur d'au moins quinze centimètres, dans un délai d'un mois après la destruction des tiges et débris de cotonniers, ce labour étant effectué après une pluie ou une irrigation.

Ces terrains doivent être maintenus l'année suivante en bon état de culture, et débarrassés des repousses de cotonniers et des plantes appartenant à la famille des malvacées.

ART. 5. — Tout cultivateur de coton doit livrer la totalité de sa récolte, avant le 15 mars de chaque année, à une usine d'égrenage agréée par le directeur de la production agricole.

Le coton doit être égrené avant le 1^{er} avril.

Dans les usines d'égrenage, les débris de cotonniers et les déchets résultant des manipulations ou des opérations d'égrenage ainsi que les balayures doivent être soigneusement ramassés, puis incinérés le jour même de leur production.

Il est interdit de sortir des usines d'égrenage les cotons, déchets et balayures, à l'exception du coton égrené et emballé et des linters en balles.

ART. 6. — Les graines de cotonnier destinées à la semence ou à tout autre usage que la fabrication de l'huile doivent obligatoirement être traitées par la chaleur ; cette opération doit être réalisée immédiatement après l'égrenage avec des appareils permettant de porter les graines à une température d'au moins 55° C pendant au moins cinq minutes, et munis d'un auto-régulateur de température ainsi que d'un thermomètre à enregistrement quotidien.

Les graines doivent être mises en sacs à la sortie de l'appareil, alors qu'elles sont encore chaudes ; les sacs doivent être fermés et plombés sans délai.

Les graines destinées à l'huilerie doivent être mises en sacs plombés à la sortie de la machine à égrener ; elles doivent être conservées dans ces sacs jusqu'au moment de leur utilisation et versées directement de ces sacs dans les machines à broyer ou à extraire l'huile.

ART. 7. — A l'exception des graines traitées, mises en sacs plombés, et des cotons ou linters comprimés à la presse, la détention et le transport du coton égrené ou des linters non mis en balles pressées, du coton non égrené et des graines non traitées, sont prohibés après le 15 avril de l'année qui suit la récolte.

ART. 8. — L'arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) relatif au même objet est abrogé.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1942 (2 rejeb 1361)
fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 mars 1914 fixant les catégories des établissements des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) allouant une remise aux gérants de cabines pour participation au service téléphonique public ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1941 (10 rejeb 1360) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du directeur des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 4 août 1941 (10 rejeb 1360) est abrogé.

ART. 2. — La rétribution annuelle des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones est fixée ainsi qu'il suit :

a) Gérants d'agences postales de 1^{re} catégorie participant aux opérations postales, au service des mandats et aux services télégraphique et téléphonique :

Rétribution forfaitaire de 6.600 francs ou rétribution forfaitaire de 4.800 francs plus une remise fixée à 0 fr. 6 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée, ou par télégramme reçu ou transmis par téléphone ;

b) Gérants d'agences postales de 2^e catégorie participant aux opérations postales et, en outre, soit au service des mandats, soit aux services télégraphique et téléphonique :

1^o Opérations postales et articles d'argent. — Rétribution forfaitaire de 5.400 francs ;

2^o Opérations postales et services télégraphique et téléphonique rémunérés forfaitairement. — Rétribution forfaitaire de 4.200 francs ;

3^o Opérations postales et services télégraphique et téléphonique non rémunérés forfaitairement. — Rétribution forfaitaire de 3.600 francs plus une remise fixée à 0 fr. 6 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée, ou par télégramme reçu ou transmis par téléphone ;

c) Gérants d'agences postales de 3^e catégorie participant uniquement aux opérations postales. — Rétribution forfaitaire de 3.600 francs ;

d) Gérants de distribution des postes : 2.400 francs ;

e) Gérants de cabines téléphoniques installées dans les localités pourvues d'un réseau téléphonique : 1.800 francs au maximum ;

f) Gérants de cabines téléphoniques installées dans les localités non pourvues d'un réseau téléphonique : 1.200 francs au maximum.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixera, selon l'importance du trafic téléphonique, le mode de rétribution (forfaitaire ou semi-forfaitaire) qui sera appliqué aux gérants des agences postales visés aux alinéas a) et b), ci-dessus.

Une rétribution annuelle supplémentaire de 180 francs, mandatée mensuellement, est allouée aux gérants d'agences postales de toutes catégories, pour leur permettre de faire face aux dépenses à effectuer pour la confection des dépêches postales et les fournitures de bureau.

ART. 3. — La remise de 0 fr. 2 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée, fixée par l'arrêté viziriel susvisé du 10 juillet 1926 (29 hija 1344), est portée à 0 fr. 6. Cette remise est due également pour chaque télégramme reçu ou transmis par téléphone. Elle pourra être allouée aux gérants de cabines téléphoniques visés aux paragraphes e) et f) de l'article 2 ci-dessus, dans les conditions ci-après :

Cabines fonctionnant dans un réseau automatique : 0 fr. 6 par communication de départ ;

Cabines fonctionnant dans les autres réseaux : 0 fr. 6 par communication de départ et d'arrivée.

Toutefois, seul rentrera en ligne de compte, pour la liquidation, le montant des remises qui excédera mensuellement :

a) 150 francs pour les gérants des cabines téléphoniques installées dans les localités pourvues d'un réseau ;

b) 100 francs pour les gérants de cabines téléphoniques installées dans les localités non pourvues d'un réseau.

Lorsque le montant des recettes prévues ne paraîtra pas devoir couvrir les frais d'exploitation, le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pourra décider la création de cabines soit à gérance gratuite, soit à remise sur la base de 0 fr. 6 par communication de départ dans les réseaux automatiques, de départ et d'arrivée dans les autres réseaux.

Dans ce dernier cas, l'allocation de ces remises sera exclusive de toute autre rémunération et son montant ne pourra excéder 30 francs par jour.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1942.

Fait à Rabat, le 2 rejab 1361 (16 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1942 (3 rejab 1361)
complétant l'arrêté viziriel du 8 septembre 1928 (23 rebia I 1347)
réglementant les conditions de l'exploitation des noyers au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 septembre 1928 (23 rebia I 1347) relatif à la conservation et à l'exploitation des noyers au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 8 septembre 1928 (23 rebia I 1347) réglementant les conditions de l'exploitation des noyers au Maroc est complété par un article 9 ainsi conçu :

« Article 9. — Toute mutilation de noyers par écorcement susceptible de provoquer la mort ou le dépérissement rapide de l'arbre sera assimilée à une exploitation et donnera lieu en conséquence contre celui qui l'aura pratiquée, aux poursuites prévues

« à l'article 8 précédent, à moins que n'aient été dûment remplies les formalités prévues ci-dessus pour l'exploitation ou l'arrachage des noyers. »

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables aux particuliers qui auraient pratiqué sur des noyers des mutilations par écorcement antérieurement à la publication du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 rejab 1361 (17 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1942 (11 rejab 1361)
modifiant les cadres et les traitements du personnel technique
de la direction de la santé publique et de la jeunesse.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20^e jourmada I 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, modifié par l'arrêté viziriel du 24 avril 1939 (4 rebia I 1358),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements de base des inspecteurs, médecins et pharmaciens sont modifiés ainsi qu'il suit :

Inspecteur

1 ^{re} classe.....	70.000 francs
2 ^e classe.....	65.000 —
3 ^e classe.....	60.000 —
4 ^e classe.....	55.000 —

Médecin, pharmacien

Principal de 1 ^{re} classe.....	60.000 francs
Principal de 2 ^e classe.....	55.000 —
Principal de 3 ^e classe.....	50.000 —
1 ^{re} classe.....	45.000 —
2 ^e classe.....	42.000 —
3 ^e classe.....	39.000 —
4 ^e classe.....	36.000 —
Stagiaire	33.000 —

ART. 2. — Les traitements des inspecteurs administratifs des formations de la santé publique et de l'assistance sont fixés ainsi qu'il suit :

Hors classe.....	45.000 francs
1 ^{re} classe.....	42.000 —
2 ^e classe.....	39.000 —
3 ^e classe.....	36.000 —
4 ^e classe.....	33.000 —
5 ^e classe.....	30.000 —

ART. 3. — Un arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminera les conditions de reclassement dans leur nouvelle hiérarchie des inspecteurs, médecins et pharmaciens actuellement en fonctions ainsi que des inspecteurs administratifs des formations de la santé publique et de l'assistance.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet du 1^{er} juillet 1942.

Fait à Rabat, le 11 rejab 1361 (25 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1942 (11 rejeb 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) relatif
aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé
publique et de la jeunesse,

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) relatif
aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé
publique et de la jeunesse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé
du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) sont complétées par un article 11
ainsi conçu :

« Article 11. — Les infirmiers spécialistes, infirmiers de la santé
et de l'hygiène publiques et adjoints techniques principaux et
adjoints techniques indigènes pourront percevoir une indemnité de
poste.

« Le taux maximum de cette indemnité qui sera attribuée
annuellement par décision du directeur de la santé publique, de la
famille et de la jeunesse est fixé à 3.600 francs par an. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront
à compter du 1^{er} juillet 1942.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1361 (25 juillet 1942).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1942 (16 rejeb 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1941 (3 rebia I 1360) relatif
au recrutement direct du personnel de la direction des communi-
cations, de la production industrielle et du travail.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des emplois d'agent technique
des travaux publics de la direction des communications, de la pro-
duction industrielle et du travail, visé à l'article 1^{er} de l'arrêté
viziriel du 1^{er} avril 1941 (3 rebia I 1360), est porté de quatre à cinq.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1361 (30 juillet 1942).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1942 (20 rejeb 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353)
relatif aux indemnités de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif
aux indemnités de la direction de l'instruction publique ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après
avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du
18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit à compter
du 1^{er} août 1942 :

« Article premier. — Le directeur de l'Institut des hautes
études marocaines et le directeur du Centre d'études juridiques
« de l'Institut des hautes études marocaines reçoivent une indem-
nité annuelle fixée respectivement à 8.400 et 7.200 francs. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel précité du 18 août 1934 (7 jou-
mada I 1353) est complété par un article 2 bis et un article 21 bis
ainsi conçus :

« Article 2 bis. — Les professeurs de l'enseignement supérieur
« reçoivent une indemnité annuelle de fonctions fixée aux taux
« suivants :

« Professeur titulaire

« 1^{re} et 2^e classe 15.000 francs
« 3^e et 4^e classe 12.000 —

« Professeur chargé de cours

« 1^{re} et 2^e classe 12.000 francs
« 3^e classe 10.000 — ».

« Article 21 bis. — Les inspecteurs principaux reçoivent une
« indemnité annuelle de fonctions de 5.000 francs. »

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté
s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 1942.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1361 (3 août 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1942 (20 rejeb 1361)
portant statut du personnel auxiliaire des enseignements secondaire
et primaire européens et musulmans.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) créant une
direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant
organisation du personnel de l'enseignement, et les arrêtés vizi-
riels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350)
formant statut du personnel auxiliaire des administrations publi-
ques du Protectorat ;

Vu le dahir du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351) portant
création d'une caisse de rentes viagères du personnel auxiliaire des
administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mars 1932 (25 chaoual 1350) portant
reclassement des professeurs de l'enseignement secondaire ou
primaire supérieur qui ont exercé en qualité de délégués ou d'inté-
rimaires, et l'arrêté viziriel du 27 octobre 1941 (6 chaoual 1360)
qui l'a complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1932 (24 jourmada I 1351)
faisant entrer en compte pour l'avancement les services de sta-
giaires, les intérim et suppléances effectués par des instituteurs
et institutrices titulaires ou remplissant les conditions réglemen-
taires de stage ou de diplômes pour être titularisés ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1935 (13 jourmada II 1354)
fixant le statut du personnel auxiliaire de l'enseignement pri-
maire ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1941 (9 ramadan 1360) modi-
fiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 mars 1928 (27 ramadan
1346) instituant le régime des examens pour l'obtention des
divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,
après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel auxiliaire des enseignements
secondaire et primaire européens et musulmans de la direction de
l'instruction publique comprend les sept catégories d'agents ci-
après :

- 1^o Professeurs délégués ;
- 2^o Répétiteurs et répétitrices chargés de classe ;
- 3^o Répétiteurs et répétitrices surveillants (1^{er}, 2^e et 3^e ordres) ;

- 4° Mouderrès ;
 5° Instituteurs et institutrices ;
 6° Assistantes maternelles ;
 7° Instituteurs adjoints et institutrices adjointes non citoyens français.

ART. 2. — Les salaires mensuels de ces agents sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE	7 ^e CL.	6 ^e CL.	5 ^e CL.	4 ^e CL.	3 ^e CL.	2 ^e CL.	1 ^{re} CL.
Professeurs	2.300	2.750	3.200	3.600	4.000	4.300	4.600
Répétiteurs et répétitrices chargés de classe	1.500	1.750	2.000	2.200	2.400	2.550	2.700
Répétiteurs et répétitrices surveillants :							
1 ^{er} ordre	1.500	1.700	1.850	2.000	2.150	2.300	2.450
2 ^e ordre	1.200	1.500	1.650	1.800	1.900	2.000	2.100
3 ^e ordre	1.050	1.200	1.350	1.500	1.600	1.700	1.900
Mouderrès	1.200	1.500	1.650	1.850	2.000	2.100	2.200
Instituteurs et institutrices	1.200	1.500	1.650	1.800	1.900	2.000	2.100
Assistantes maternelles	1.200	1.350	1.450	1.550	1.650	1.750	1.850
Instituteurs adjoints et institutrices adjointes	1.000	1.200	1.300	1.400	1.500	1.600	1.700

Les agents des 1^{re}, 2^e, 3^e, 5^e et 6^e catégories reçoivent en outre une indemnité de fonctions mensuelle non soumise à retenue et fixée comme suit :

- Agents de la 1^{re} catégorie : 1^{re}, 2^e et 3^e classes : 333 francs ;
 Agents de la 1^{re} catégorie : 4^e et 5^e classes : 250 francs ;
 Agents de la 1^{re} catégorie : 6^e et 7^e classes : 166 francs ;
 Agents des 2^e et 3^e catégories : toutes classes : 166 francs ;
 Agents des 5^e et 6^e catégories : toutes classes : 175 francs.

En ce qui concerne le personnel féminin, l'indemnité de fonctions est allouée aux célibataires, aux femmes mariées lorsque le ménage a au moins 3 enfants à charge, et aux femmes ayant la qualité de chefs de famille.

ART. 3. — Ces agents sont recrutés suivant les préférences établies par l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada II 1356) parmi les candidats citoyens français, sujets français ou sujets marocains, satisfaisant aux conditions de recrutement prévues à l'article 4 ci-après et âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus.

Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services accomplis à titre militaire ou en stage dans les chantiers de jeunesse, et des services civils antérieurs effectués dans l'enseignement public en France, dans une colonie ou dans un pays de protectorat.

Ils doivent fournir un certificat médical dans les conditions prévues pour les fonctionnaires des administrations publiques. Ils sont également soumis à la visite médicale.

ART. 4. — Les professeurs délégués (agents de la 1^{re} catégorie) sont recrutés parmi les candidats pourvus d'une licence d'enseignement, ou d'un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les lycées, collèges, écoles primaires supérieures, ou d'un diplôme donnant accès aux cadres chérifiens des professeurs titulaires, chargés de cours ou chargés de cours d'arabe.

Les répétiteurs et les répétitrices chargés de classe (agents de la 2^e catégorie) doivent posséder les mêmes diplômes que les répétiteurs et les répétitrices chargés de classes titulaires.

Les répétiteurs et les répétitrices surveillants 1^{er} ordre (agents de la 3^e catégorie) doivent posséder les mêmes diplômes que les agents de la 1^{re} catégorie visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Les répétiteurs et les répétitrices surveillants 2^e ordre (agents de la 3^e catégorie) doivent être pourvus des mêmes titres que les répétiteurs et les répétitrices surveillants titulaires. Ils doivent être citoyens français.

Sont recrutés en qualité de répétiteurs et de répétitrices surveillants 3^e ordre (agents de la 3^e catégorie), les candidats, non citoyens français, pourvus des mêmes diplômes ou de diplômes assimilés à ceux qui sont exigés des répétiteurs et répétitrices surveillants 2^e ordre.

Les mouderrès (agents de la 4^e catégorie) sont recrutés parmi les anciens élèves des collèges musulmans pourvus du diplôme d'études secondaires musulmanes (section générale) ou parmi les lettrés musulmans présentant des garanties de savoir et de moralité, soit sur titres, soit à la suite d'un concours dont la forme et les modalités sont fixées par un règlement particulier.

Les instituteurs (agents de la 5^e catégorie) sont recrutés parmi les candidats pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat ou du diplôme d'études secondaires musulmanes. A défaut de candidats pourvus de l'un de ces diplômes, et à titre exceptionnel, des candidats titulaires du brevet élémentaire peuvent être recrutés dans cette catégorie.

Les institutrices auxiliaires sont recrutées parmi les candidates pourvues du brevet supérieur ou du baccalauréat ou du diplôme complémentaire de fin d'études secondaires ou du diplôme d'études secondaires musulmanes.

A titre exceptionnel et à défaut de candidates pourvues de diplômes supérieurs peuvent être nommées dans la catégorie des institutrices auxiliaires :

1° Les assistantes maternelles auxiliaires pourvues du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique ;

2° Les institutrices suppléantes qui, en dehors du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique, justifient au moins de la possession du certificat d'arabe dialectal et du certificat d'arabe classique, ou du brevet d'arabe dialectal, ou du brevet d'arabe classique, ou du brevet de berbère, ou du certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel musulman féminin.

Les assistantes maternelles (agents de la 6^e catégorie) sont recrutées parmi les candidates pourvues du brevet élémentaire ou du brevet d'enseignement primaire supérieur ou du diplôme d'études secondaires ou, à défaut, du certificat de troisième des lycées de jeunes filles.

Les instituteurs adjoints et les institutrices adjointes (agents de la 7^e catégorie) sont recrutés parmi les candidats non citoyens français pourvus du brevet élémentaire, ou du certificat d'études secondaires ou du certificat d'études secondaires musulmanes ou du certificat d'études normales musulmanes.

ART. 5. — Les candidats recrutés débutent dans la dernière classe de leur catégorie ; ceux d'entre eux qui sont recrutés à la suite d'un concours sont nommés dans cette classe au fur et à mesure des vacances et dans l'ordre de mérite établi par le jury. Les instituteurs et institutrices (5^e catégorie), les assistantes maternelles (6^e catégorie) et les instituteurs et institutrices adjoints (7^e catégorie) ne sont promus à la 6^e classe de leur catégorie que le 1^{er} janvier qui suit la date où ils ont été admis au certificat d'aptitude pédagogique, à moins qu'ils ne possèdent déjà ce diplôme, auquel cas ils sont rangés directement en 6^e classe.

Toutefois, les agents provenant des cadres de l'enseignement public en France ou dans l'Empire français sont rangés directement dans la classe correspondant à celle qu'ils avaient au moment de leur recrutement ; ils y conservent l'ancienneté obtenue.

Les mouderrès (agents de la 4^e catégorie) font un stage de deux ans au moins dans la 7^e classe de leur catégorie. Ce stage est porté à un minimum de trente-six mois pour les agents des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté viziriel.

A partir de la 6^e classe, l'avancement se fait dans les mêmes conditions que pour les agents titulaires des cadres chérifiens correspondants du personnel de l'enseignement.

ART. 6. — Les candidats aux emplois des 5^e et 7^e catégories qui proviennent des cadres ou des catégories de l'enseignement secondaire débutent également à la dernière classe de leur nouveau grade. Au 1^{er} janvier qui suit la date où ils ont été admis au certificat d'aptitude pédagogique, ou directement, s'ils possèdent déjà ce diplôme, ils sont rangés à une classe et avec une ancienneté dans cette classe correspondant à celles qu'ils possédaient dans leur cadre ou leur catégorie précédente au moment de leur nouveau recrutement.

ART. 7. — Les agents qui remplissent les conditions nécessaires pour passer dans une catégorie supérieure à celle dans laquelle ils se trouvent classés et qui sont admis à changer de catégorie sont rangés dans leur nouvelle catégorie à la classe dont le salaire

est immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient. Ils conservent dans cette nouvelle catégorie et dans cette classe l'ancienneté acquise dans leur précédente classe.

Le classement des instituteurs et des institutrices auxiliaires nommés, à titre exceptionnel, en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus s'effectuera en divisant par la cote 36 l'ancienneté totale des services accomplis en leur précédente qualité, calculée en mois depuis le 1^{er} janvier suivant la date à laquelle ils ont obtenu le certificat d'aptitude pédagogique ; le quotient indiquera le nombre de classes à attribuer à partir de la 6^e classe ; le reste, s'il y a lieu, l'ancienneté à reporter dans la classe ainsi obtenue. Une indemnité compensatrice sera servie aux agents qui recevraient par application de ces dispositions un salaire inférieur à celui qu'ils recevaient en leur précédente qualité. Cette indemnité, destinée à parfaire leur nouveau salaire au taux de leur salaire antérieur, sera réduite au fur et à mesure des avancements obtenus par les intéressés.

ART. 8. — Il est institué un examen d'aptitude professionnelle réservé aux assistantes maternelles. Les assistantes reçues à cet examen sont promues à la 6^e classe de leur catégorie le 1^{er} janvier qui suit la date où elles ont été admises. A partir de la 6^e classe leur avancement se fait dans les mêmes conditions que pour les instituteurs et les institutrices.

Le programme, les formes et les conditions de l'examen prévu à l'alinéa ci-dessus sont réglés par un arrêté du directeur de l'instruction publique.

ART. 9. — Les agents auxiliaires des diverses catégories mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus sont astreints aux mêmes obligations de service que les agents titulaires des cadres correspondants du personnel de l'enseignement.

Toutefois, les agents auxiliaires de la 1^{re} catégorie sont tenus, pendant les deux premières années qui suivent leur nomination en qualité d'auxiliaires de 7^e classe, de fournir deux heures hebdomadaires de service en plus du maximum exigé des agents titulaires des cadres correspondants.

ART. 10. — Ils bénéficient également des mêmes vacances et congés scolaires mais ils n'ont droit aux congés de maladie que dans les conditions fixées pour les auxiliaires des administrations publiques du Protectorat par les articles 23 à 26 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350).

ART. 11. — Les assistantes maternelles sont assimilées, au regard des dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus, aux institutrices auxiliaires.

ART. 12. — Les agents auxiliaires institués par le présent arrêté viziriel peuvent être affiliés à la caisse des rentes viagères instituée par le dahir susvisé du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351).

ART. 13. — Les dispositions des articles 11 à 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) relatives aux indemnités pour charges de famille, ainsi que celles du titre VI du même texte, relatives au régime disciplinaire, leur sont applicables.

ART. 14. — Ceux d'entre eux qui seraient admis ultérieurement dans les cadres correspondants de titulaires, bénéficieront pour le classement dans leur nouveau grade des services effectués en leur qualité d'auxiliaires ou d'intérimaires dans des conditions identiques à celles qui ont été fixées par les arrêtés viziriels susvisés du 26 septembre 1932 (24 jourmada I 1351) et du 4 mars 1932 (25 chaoual 1350). Il leur sera tenu compte, pour leur classement, des promotions qu'ils auraient obtenues.

Dispositions transitoires

ART. 15. — A titre transitoire, le classement des agents auxiliaires ou intérimaires en fonctions à la date de promulgation du présent arrêté, qui seront incorporés dans l'une des catégories prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, et correspondant à leur situation actuelle, sera défini de la manière suivante :

1^o Pour les professeurs délégués, répétiteurs et répétitrices chargés de classe, répétiteurs et répétitrices surveillants, mouderrès : l'ancienneté totale des services accomplis en la précédente qualité depuis la date à laquelle ils remplissaient les conditions requises pour pouvoir être incorporés dans leur nouvelle catégorie, calculée en mois, sera divisée par la cote 42. Le quotient indiquera le nombre de classes à attribuer, le reste, s'il y a lieu, l'ancienneté à reporter dans la classe ainsi obtenue.

Toutefois, les mouderrès auxiliaires qui auront moins de deux ans de services en la précédente qualité seront directement rangés dans la 7^e classe de leur catégorie avec une ancienneté égale à la durée de ces services ; ceux d'entre eux qui auront plus de deux ans et moins de cinq ans de services en la précédente qualité seront rangés directement dans la 6^e classe de leur catégorie avec, dans cette classe, une ancienneté égale à la durée de ces services, diminuée de 24 mois ;

2^o Les instituteurs et institutrices et les assistantes maternelles seront rangés dans leurs catégories respectives à la classe et avec l'ancienneté de classe qu'ils avaient obtenues en leur précédente qualité, dans les conditions déterminées par l'arrêté viziriel susvisé du 13 septembre 1935 (13 jourmada II 1354). Ceux d'entre eux qui, par l'effet des dispositions de l'article 4 ci-dessus, se trouveraient placés dans une catégorie inférieure, seront rangés dans cette catégorie à la classe et avec l'ancienneté de classe qu'ils avaient obtenues en leur précédente qualité ;

3^o Les instituteurs et institutrices adjoints seront rangés, s'ils ne sont pas pourvus du certificat d'aptitude pédagogique, dans la 7^e classe de leur catégorie. Le classement de ceux d'entre eux qui possèdent ce diplôme s'effectuera en divisant par la cote 36 leur ancienneté totale de services accomplis en la précédente qualité, calculée en mois depuis le 1^{er} janvier suivant la date à laquelle ils ont obtenu le C.A.P. ; le quotient indiquera le nombre de classes à attribuer à partir de la 6^e classe ; le reste, s'il y a lieu, l'ancienneté dans la classe ainsi obtenue.

ART. 16. — Une indemnité compensatrice sera servie aux agents qui recevraient par application des dispositions ci-dessus un salaire inférieur à celui qu'ils percevaient. Cette indemnité sera destinée à parfaire leur nouveau salaire au taux de leur salaire antérieur. Elle sera réduite au fur et à mesure des avancements obtenus par les intéressés.

ART. 17. — L'incorporation de ce personnel et son classement, déterminés comme il est indiqué aux articles 15 et 16 ci-dessus, seront établis avec effet du 1^{er} avril 1942 pour les agents qui étaient en fonctions à cette date, et avec effet du jour de leur recrutement pour ceux qui auraient été recrutés entre le 1^{er} avril 1942 et la date de promulgation du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1942.

ART. 18. — L'arrêté viziriel susvisé du 13 septembre 1935 (13 jourmada II 1354) est abrogé.

Fait à Rabat, le 20 rejab 1361 (3 août 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 3 AOUT 1942 (20 rejab 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mai 1941 (19 rebia II 1360) relatif à la rétribution des agents suppléants et intérimaires de l'enseignement secondaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement musulman, complété par l'arrêté viziriel du 27 mars 1942 (9 rebia I 1361) ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 16 mai 1941 (19 rebia II 1360) est abrogé.

ART. 2. — Le salaire journalier des agents suppléants recrutés pour les besoins du service par la direction de l'instruction publique est ainsi fixé :

- 1^o Professeurs (pourvus d'une licence d'enseignement) : quatre-vingt-deux francs (82 fr.) ;
- 2^o Répétiteurs et répétitrices chargés de classe (pourvus du baccalauréat et d'un ou plusieurs certificats de licence d'enseignement) : cinquante-cinq francs (55 fr.) ;

3° Répétiteurs et répétitrices surveillants pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles ou d'un diplôme assimilé : quarante-cinq francs (45 fr.) ;

4° Instituteurs et institutrices (pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles ou du diplôme d'études secondaires musulmanes, chacun de ces diplômes étant doublé du certificat d'aptitude pédagogique) : cinquante-cinq francs (55 fr.) ;

5° Instituteurs, institutrices et assistantes maternelles, citoyens français (pourvus du brevet élémentaire ou du certificat d'études secondaires, chacun de ces diplômes étant doublé du certificat d'aptitude pédagogique) : cinquante francs (50 fr.) ;

6° Agents appartenant aux catégories prévues aux paragraphes 4° et 5° ci-dessus, mais ne possédant pas le certificat d'aptitude pédagogique : quarante-cinq francs (45 fr.) ;

7° Instituteurs, institutrices et assistantes maternelles, non citoyens français (pourvus du brevet élémentaire ou du certificat d'études secondaires ou du certificat d'études secondaires musulmanes ou du certificat d'études normales musulmanes, chacun de ces diplômes étant doublé du certificat d'aptitude pédagogique (degré normal ou degré élémentaire) : quarante francs (40 fr.) ;

8° Agents de la catégorie prévue au paragraphe 7° ci-dessus mais n'ayant pas le certificat d'aptitude pédagogique : trente-cinq francs (35 fr.).

ART. 3. — Lorsque les suppléants sont appelés à exercer dans les localités autres que celles de leur résidence habituelle, ces salaires sont augmentés de vingt-cinq francs (25 fr.) par journée de service, et pendant les trente premiers jours d'exercice seulement. Ce supplément de salaire est exclusif de toute indemnité de déplacement à l'exception du remboursement des frais de voyage proprement dits.

ART. 4. — Les agents suppléants reçoivent en outre, le cas échéant, un sursalaire familial dans les conditions fixées par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 juin 1939, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 5. — Ils perçoivent également une allocation dite de « salaire unique » dans les conditions fixées par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 janvier 1942, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 6. — Pendant la période des grandes vacances, une allocation spéciale, payable par mois, est accordée aux suppléants qui ont effectué pendant l'année scolaire précédente au moins cent vingt journées de suppléances effectivement rétribuées.

Cette allocation se détermine en multipliant le salaire total effectivement perçu au cours des neuf mois de l'année scolaire écoulée (compte tenu des suppléments accordés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus) par le rapport de trois mois de suppléances ininterrompues, soit quatre-vingt-dix jours, au nombre de journées d'une année complète, soit deux cent soixante-dix.

Pendant la même période, ceux d'entre eux qui remplissent les conditions fixées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus recevront le cas échéant, au titre du « sursalaire familial » et du « salaire unique », des indemnités journalières et payables par mois. Ces indemnités seront calculées en multipliant les taux de « sursalaire familial » et de « salaire unique », auxquels ils pourraient avoir droit s'ils travaillaient, par le rapport du nombre de journées effectivement rétribuées au nombre de journées d'une année scolaire complète, soit deux cent soixante-dix.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} avril 1942.

ART. 8. — A titre transitoire, l'allocation des grandes vacances pour l'année 1942 sera déterminée dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 6 ci-dessus mais sur la base du salaire total qui aurait été effectivement perçu au cours de l'année scolaire si les dispositions de l'article 2 du présent arrêté viziriel avaient eu effet à compter du 1^{er} octobre 1941.

Fait à Rabat, le 20 reieb 1361 (3 août 1942).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE RESIDENTIEL

fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut, pour les besoins du service, être installé au domicile de certains fonctionnaires.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DELEGUE A LA RESIDENCE GENERALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié, notamment l'arrêté viziriel du 1^{er} mai 1936 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 août 1922, modifié par les arrêtés résidentiels des 18 mai 1934 et 3 juillet 1937, fixant les conditions auxquelles un poste téléphonique peut, pour les besoins du service, être installé au domicile de certains fonctionnaires ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1939 modifié par l'arrêté résidentiel du 11 novembre 1939, fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut, pour les besoins du service, être installé au domicile des chefs des services municipaux et de certains fonctionnaires des municipalités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais de construction et d'entretien des lignes, d'installation et d'entretien des postes, d'abonnement et de conversations, afférents aux installations téléphoniques réalisées aux domiciles particuliers de S. M. le Sultan, du Commissaire résident général, du délégué de la Résidence générale, de S. Exc. le Grand Vizir et du secrétaire général du Protectorat sont imputés en totalité sur le budget de l'Etat.

ART. 2. — Il peut être établi en outre, lorsque l'intérêt du service l'exige, des postes téléphoniques reliés au réseau général, au domicile de certains fonctionnaires individuellement autorisés par le secrétaire général du Protectorat, dans les conditions fixées ci-après :

a) Les redevances d'abonnements téléphoniques « A », à tarif dégressif, et « B » à tarif fixe, les parts contributives à l'établissement des lignes principales, les frais d'installation des postes, d'entretien des lignes et des installations, les taxes spéciales (service permanent), d'entretien d'appareil mobile, de location d'appareil, et, le cas échéant, la surtaxe annuelle de 50 francs instituée par l'arrêté viziriel du 14 janvier 1942, sont supportés en totalité par le budget de l'Etat chérifien ou des municipalités ;

b) Les taxes de communications téléphoniques sont à la charge des fonctionnaires intéressés, sauf dérogation exceptionnelle apportée dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après :

ART. 3. — Des arrêtés résidentiels ou des décisions municipales approuvées par le secrétaire général du Protectorat détermineront, pour chaque catégorie d'agents, les conditions d'application de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Le paiement des taxes de communications sera réclamé directement par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones dans les délais et conditions fixés par les règlements en vigueur.

ART. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

ART. 6. — Le directeur des finances et le directeur des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables aux abonnements en cours au 1^{er} janvier 1942.

Rabat, le 1^{er} août 1942.

MEYRIER.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Enquêtes en vue du classement de divers monuments historiques et de sites.

Par arrêtés viziriels des 3 juin 1942 (18 jourmada I 1361), 15 juin 1942 (30 jourmada I 1361), 17 juin 1942 (2 jourmada II 1361), 20 juin 1942 (5 jourmada II 1361) et 4 juillet 1942 (19 jourmada II 1361), des enquêtes ont été ordonnées en vue du classement :

1° Des ruines du Ribat de Tit, du minaret de la mosquée de Moulay Abdallah et du minaret ancien de Tit ;

- 2° De la casba de Souira Qedima ;
- 3° Des remparts de Demnate ;
- 4° Des gorges du Dadès ;
- 5° De la vallée de l'oued M'Goum ;
- 6° De la vallée de l'oued Todrha ;
- 7° Du massif du Bou Gafer.

L'étendue des sites à classer est précisée sur les plans annexés aux originaux desdits arrêtés.

Agrandissement des bureaux de la circonscription des eaux et forêts d'Oujda.

Par arrêté viziriel du 25 juin 1942 (10 jourmada II 1361), a été déclaré d'utilité publique l'agrandissement des bureaux de la circonscription des eaux et forêts d'Oujda. La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Délimitation d'un immeuble collectif.

Par arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1942 (16 jourmada II 1361), ont été homologuées les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Wadaz », sis en tribu Guedmioua (Amizmiz).

Le texte de l'arrêté viziriel et le plan y annexé sont déposés à la conservation foncière de Marrakech, au siège de la circonscription des affaires indigènes d'Amizmiz, et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

ARRETE VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1942 (16 jourmada II 1361) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1942, aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, de certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 mai 1937 (21 safar 1356) instituant le régime du drawback sur les articles de menuiserie et de ferronnerie d'art fabriqués en zone française de l'Empire chérifien, destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 3 du dahir précité du 3 mai 1937 (21 safar 1356), dans sa réunion du 15 mai 1942 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane et la taxe spéciale sur matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, de certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1942, d'après les taux moyens fixés aux barèmes annexés à l'arrêté viziriel du 1^{er} juin 1940 (24 rebia II 1359) relatif au même objet.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1361 (3 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1942 (22 jourmada II 1361) fixant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale chargée de l'attribution des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347) relatif au crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, modifié par le dahir du 8 mars 1930 (2 chaoual 1348),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission spéciale chargée de l'attribution des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier, est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur des finances ou son représentant, président ;

Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail ou son représentant ;

Le directeur du commerce et du ravitaillement ou son représentant ;

Le chef du service du contrôle des municipalités ou son représentant ;

Le directeur de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ou son représentant ;

Le président de la Fédération des syndicats d'initiative.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 2. — La commission désigne les emprunteurs appelés à bénéficier de la ristourne sur les prêts consentis dans les conditions du dahir susvisé du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347), modifié par le dahir du 8 mars 1930 (2 chaoual 1348).

Elle s'inspire des garanties présentées par l'hôtel, compte tenu, le cas échéant, des améliorations que l'emprunteur s'engage à réaliser avec les fonds prêtés et portant sur les points suivants :

a) Conditions d'hygiène, de propreté et de salubrité des locaux ;

b) Conditions de confort général des aménagements intérieurs et de bonne tenue de la table et du service ;

c) Intérêt touristique certain, en même temps que facilités d'usage accordées aux populations du Maroc.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1942 (22 jourmada II 1361) fixant pour l'exercice 1942 le taux des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347) relatif au crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, modifié par le dahir du 8 mars 1930 (2 chaoual 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1942 (22 jourmada II 1361) fixant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale

chargée de l'attribution des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant total des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs au titre du crédit hôtelier est fixé à deux cent mille francs (200.000 fr.) au maximum pour l'exercice 1942.

Ces ristournes attribuées par la commission spéciale prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 7 juillet 1942 (22 jourmada II 1361) sont fixées pour les prêts amortissables à réaliser au cours de l'exercice 1942 :

Pour chacun des six premiers semestres, à 1,50 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 1 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 0,50 % du montant du prêt.

Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc par provision les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1942 (23 jourmada II 1361) relatif à la création d'un service de pêche au port de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (30 safar 1355) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au port de Mazagan un service de pêche qui sera assuré par l'aconage de ce port.

Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminera, par arrêté pris après avis du directeur des finances, les conditions de fonctionnement de ce service et le mode de répartition du produit de la pêche entre l'État et le personnel.

ART. 2. — La vente du poisson sera faite exclusivement à la municipalité de Mazagan.

Le recouvrement du produit de la pêche revenant à l'État sera assuré par le receveur des douanes à Mazagan qui en effectuera mensuellement le versement dans les caisses du trésorier général du Protectorat.

ART. 3. — Le produit des recettes provenant de la vente du poisson sera porté en recettes au budget général (aconage des ports du Sud).

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1361 (8 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1942 (13 rejab 1361) approuvant la convention intervenue entre le Gouvernement français et le Gouvernement chérifien au sujet de la garantie contre les risques de guerre des stocks, matières ou produits de toute nature situés dans la zone française du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1942 (14 moharrem 1361) instituant un Groupement entre organismes d'assurances pour la garantie contre les risques terrestres de guerre des stocks, matières ou produits de toute nature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention intervenue les 20 avril-30 mai 1942 entre le Gouvernement français et le Gouvernement chérifien au sujet de la garantie contre les risques de guerre des stocks, matières ou produits de toute nature situés dans la zone française du Maroc.

ART. 2. — Les recettes et les dépenses résultant pour le Gouvernement chérifien de l'application de la convention visée à l'article précédent seront imputées au compte spécial « Couverture des risques de guerre sur stocks, matières ou produits dans la zone française du Maroc » ouvert dans les écritures du Trésor en application de l'article 11 de l'arrêté viziriel du 31 janvier 1942 (14 moharrem 1361) instituant un Groupement entre organismes d'assurances pour la garantie contre les risques terrestres de guerre des stocks, matières ou produits de toute nature.

Fait à Rabat, le 13 rejab 1361 (28 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

* * *

Loi n° 654 du 2 juillet 1942 relative à la garantie contre les risques de guerre des stocks, matières ou produits de toute nature situés dans la zone française du Maroc.

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français,
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention intervenue les 20 avril-30 mai 1942 entre le Gouvernement français et le Gouvernement chérifien au sujet de la garantie contre les risques de guerre des stocks, matières ou produits de toute nature situés dans la zone française du Maroc.

ART. 2. — Les recettes et les dépenses résultant pour le Gouvernement français de l'application de la convention visée à l'article précédent seront imputées au compte spécial : « Couverture des risques de guerre sur stocks, matières ou produits » ouvert dans les écritures du Trésor en application de l'article 7 du décret-loi du 19 octobre 1939.

Il est créé à cet effet, dans ledit compte une troisième section intitulée « Couverture des risques de guerre sur stocks, matières ou produits au Maroc ».

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1942.

PH. PETAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, PIERRE CATHALA.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, PIERRE LAVAL.

Construction d'ouvrages militaires à Agadir.

Par arrêté viziriel du 28 juillet 1942 (13 rejeb 1361) a été déclarée d'utilité publique et urgente, pour les besoins de la marine, la construction d'ouvrages militaires à la pointe d'Arrhesdis, à Agadir.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires ci-après indiquées, figurant, d'autre part, sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original dudit arrêté :

NUMERO des parcelles	NOM DES PROPRIETAIRES présumés	NATURE du terrain	SUPERFICIE approximative
5	MM. Evesque	En friche	22.950
11	Abordjel, El Maleh et Lindmer	»	1.902
12	Afriat Salomon, Naftali, Abraham	»	2.541
13	Fradin Claude et Bitton Maklouf	»	3.858
14	Tapiéro et Benayoun	»	11.770
15	El Maleh Raphaël	»	4.810
16	Yuli Joseph et les héritiers de son épouse, Yuli Jacob, Edward	»	9.457

ARRETE VIZIRIEL DU 31 JUILLET 1942 (17 rejeb 1361) fixant, pour le 2^e semestre de l'année 1942, le taux des indemnités kilométriques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs deniers, soit avec la participation de l'Etat, notamment son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1931 (10 chaabane 1350) fixant les conditions dans lesquelles les directeurs généraux et directeurs autonomes peuvent utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1932 (26 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du

service les motocyclettes acquises par les fonctionnaires et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) fixant, pour le 2^e semestre de l'année 1935, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) fixant, pour le 2^e semestre de l'année 1941, le taux des indemnités kilométriques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenues les dispositions prévues, à compter du 1^{er} juillet 1935, par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) et celles prévues, à compter du 1^{er} juillet 1941, par l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360).

ART. 2. — Les taux de ces indemnités sont fixés ainsi qu'il suit pour le 2^e semestre 1942 :

DESIGNATION	Voitures fonctionnant à l'essence, à l'alcool ou à gazogène non fourni par l'Etat.		Voitures dont le gazogène est fourni par l'Etat	
	ROUTE	PISTE	ROUTE	PISTE
<i>Avant 12.000 kilomètres :</i>				
Voitures de directeurs	3,06	3,63	1,88	2,33
Voitures de moins de 10 C.V.	2,73	3,56	2,20	2,91
Voitures de 10 C.V. et au-dessus ..	3,33	4,39	2,66	3,54
Motocyclettes	1,23	1,59		
<i>Après 12.000 kilomètres :</i>				
Voitures de directeurs	3,06	3,63	1,88	2,33
Voitures de moins de 10 C.V.	2,50	3,33	1,97	2,68
Voitures de 10 C.V. et au-dessus ..	3,12	4,16	2,43	3,31
Motocyclettes	1,13	1,48		

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1361 (31 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE RESIDENTIEL

portant réglementation de la fabrication, du commerce et de la vente des papiers autres que le papier journal et des cartons, ainsi que la récupération des vieux papiers et cartons.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juin 1940 relatif à la fabrication et à la consommation des papiers et cartons, ainsi qu'à la récupération des vieux papiers et cartons ;

Sur proposition du directeur du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Mesures relatives à la fabrication des papiers et cartons.

ARTICLE PREMIER. — Est désormais interdit l'emploi de la pâte au bisulfite, écrue ou blanchie, dans la fabrication de toutes les sortes de papiers d'emballages, pochettes, paquetages, sacs ou cartonnages, frictionnés ou calandrés.

ART. 2. — Est désormais interdite la fabrication des papiers supports de tenture et supports de couche.

ART. 3. — Tous les papiers d'emballage entrant dans la dénomination habituelle de « papier Kraft » et similaires et les papiers apprêtés dits « simili-sulfurisés » ne pourront renfermer une proportion de pâte chimique supérieure à la moitié de la somme des tonnages des matières constitutives.

ART. 4. — Est désormais interdit l'emploi d'autres matières que la pâte de paille pour les ondulations et les intérieurs des plaques en carton ondulé.

ART. 5. — La qualité de tous les papiers d'écriture et d'impression sera abaissée par l'incorporation d'un pourcentage minimum de 20 % de vieux papiers et par l'incorporation d'un minimum de charge restante de 15 %. Des dérogations à cette disposition pourront être accordées en ce qui concerne les papiers d'écriture et d'impression à base de pâte de paille ou d'asphodèle.

ART. 6. — Tous les papiers destinés à être émulsionnés soit au ferro-prussiate, soit avec des produits diazoïques, seront fabriqués au poids maximum de 72 grammes au mètre carré.

TITRE DEUXIEME

Mesures concernant la transformation des papiers et cartons.

ART. 7. — Le poids maximum au mètre carré du papier utilisé à la fabrication des articles énumérés ci-après sera le suivant :

1° Enveloppes de toute nature de format inférieur ou égal à 13 x 20 centimètres : 64 grammes ; supérieur à 13 x 20 : 72 grammes ;

2° Papier à lettres en vrac, boîtes, pochettes, blocs ou cartes-lettres : 72 grammes ;

3° Ramettes, cahiers d'écolier, carnets, piqures, brochures, corrigés, blocs : 72 grammes ;

4° Registres in-folio cousus pleine toile de hauteur inférieure à 360 millimètres et registres à feuillets mobiles de hauteur inférieure à 310 millimètres : 80 grammes ; registres de hauteur supérieure aux dimensions susindiquées : 90 grammes ;

5° Papiers gommés, sous quelque forme que ce soit, autres que ceux en papier de dénomination dite « Kraft » : 72 grammes ; papiers gommés en papier « Kraft » : 90 grammes, à l'exception d'un seul type pouvant atteindre un grammage maximum unitaire de 150 et dont l'utilisation sera exclusivement réservée aux fabricants de caisses en carton pour le montage de ces caisses.

ART. 8. — Est désormais interdite la fabrication des articles suivants :

1° Cartes-lettres doubles, c'est-à-dire comportant une feuille supplémentaire collée à la feuille de base ;

2° Billets de faire-part et d'invitation de toute nature et cartes de visite confectionnés en bristol ;

3° Toutes enveloppes avec doublure ;

4° Papier à lettres de toute nature en un format supérieur à l'in-octavo coquille ;

5° Imprimés administratifs ou non dits « de commerce », tels que : tête de lettre, memorandum, facture, relevé, etc., en un format supérieur à l'in-sexto coquille, à l'exclusion des documents susceptibles d'une mise en œuvre mécanographique ; les caractères et figurines imprimés formant la tête de lettre des articles susvisés ne pourront couvrir plus du huitième de la superficie du format maximum autorisé ;

6° Papiers dits « minute » ou cahiers d'écoliers dits « de brouillon », fabriqués avec un papier d'un grammage unitaire supérieur à 64 ;

7° Papiers « Kraft » gommés en rouleaux ou bobines d'une largeur supérieure à 60 millimètres ;

8° Papiers carbone pour machines à écrire d'un grammage unitaire supérieur à 20 ; papiers carbone pour machines comptables ou à factures et papiers carbone « chimiques » d'un grammage unitaire supérieur à 40 ;

9° Papiers hygiéniques confectionnés par transformation de papiers parcheminés, pelures ou similaires ;

10° Articles autres que chemises souples, cartes d'identité ou de ravitaillement, fiches comptables et programmes de travail confectionnés par transformation de papier de dénomination habituelle dite « dossier ».

ART. 9. — La présentation et la livraison des papiers et articles en papier feront l'objet des dispositions ci-après :

1° Enveloppes, sachets, papiers à lettres, ramettes, imprimés : emballages sous simple bande dont la largeur ne pourra excéder 2 centimètres, ou sous enveloppe simple de papier dans le cas où l'enveloppement constitue une précaution indispensable ;

2° Papier carbone : suppression de la cellophane et du papier cristal pour l'habillage extérieur des boîtes ; suppression des encartages, chemises et onglets à l'intérieur des boîtes ; suppression des pochettes pour quantités inférieures à cent feuilles ; suppression de la boîte en carton pour les quantités inférieures à deux cents feuilles ; suppression du papier cristal pour les paquets d'une quantité inférieure à cent feuilles ; suppression de tout signe distinctif mobile du commerçant importateur ou revendeur ou ajouté par ces derniers ;

3° Registres : suppression des gardes et contre-collées dans tous les formats.

TITRE TROISIEME

Mesures concernant l'importation et l'exportation des papiers et cartons.

ART. 10. — Est interdite, sauf dérogation spécialement accordée par le directeur du commerce et du ravitaillement après avis du Groupement général des papiers et cartons, l'importation des articles dont la fabrication est prohibée par les articles 2, 6, 7, 8 du présent arrêté.

ART. 11. — L'exportation de papiers ou cartons n'est permise que contre remise d'un bon-matière du type institué pour l'approvisionnement dans la métropole des territoires d'outre-mer.

Cette disposition n'est applicable ni à la réexpédition des emballages en retour, ni à l'emballage des produits dont l'exportation demeure autorisée et pour lesquels l'enveloppement de papier ou carton constitue une précaution indispensable contre les détériorations.

ART. 12. — L'exportation des vieux papiers et vieux chiffons utilisables pour la fabrication des papiers et cartons est interdite.

TITRE QUATRIEME

Mesures communes à la réglementation, la fabrication et la transformation des papiers et cartons.

ART. 13. — Tout article en papier ou carton, fabriqué, transformé ou imprimé, à l'exception des feuilles ou sacs en papier paille, dans la zone française de l'Empire chérifien, recevra la mention du nom du fabricant, du transformateur ou de l'imprimeur, de la date de l'opération et du nombre d'objets traités.

ART. 14. — Les indications visées par l'article 13 qui précède seront portées en caractères d'au moins 1 millimètre de hauteur.

ART. 15. — Tout lot d'articles en papier ou carton importé dans la zone française de l'Empire chérifien recevra, avant d'être l'objet d'une quelconque transformation ou transaction commerciale, la mention du nom de l'importateur, de la date de l'importation et du nombre d'objets similaires faisant partie de l'importation considérée.

TITRE CINQUIÈME

Mesures générales relatives à la consommation des papiers et cartons.

ART. 16. — Seront seuls livrés au public dans un emballage de papier ou de carton, les produits suivants : les cigares, les cigarettes, le tabac, la viande de boucherie ou de charcuterie, les gâteaux ou entremets, les biscuits, les biscottes, les pâtes alimentaires, les conserves, les farines, les semoules, le sucre, le café, le thé, le cacao, le sel, le poivre, les fruits frais, les produits pharmaceutiques, les articles de droguerie (poudres, cristaux, granulés, comprimés ou pains, couleurs, plantes sèches, graines de semence, lessives, engrais).

Toutefois, ces produits ne pourront être emballés au moment de leur livraison par le détaillant au client que s'ils sont livrés à la vente en vrac, sans emballage d'origine.

Dans l'un et l'autre cas, le conditionnement des produits énumérés ci-dessus, autres que les produits pulvérulents, ne comportera qu'une feuille simple, cartonnage ou papier.

ART. 17. — Demeure autorisé pour le transport, l'emballage de tout article pour lequel l'enveloppement constitue une précaution indispensable contre les détériorations graves. L'emballage ne pourra être constitué que d'une seule enveloppe ; ne sera pas toutefois considéré comme enveloppe l'entourage supplémentaire en carton ondulé autour des flacons ou objets craignant le choc.

ART. 18. — Il est désormais interdit d'employer du papier ou du carton pour envelopper individuellement des objets destinés à être mis dans des boîtes, caisses, sacs ou fûts, sauf lorsque l'enveloppement individuel constitue une précaution indispensable contre les détériorations graves.

ART. 19. — Il est interdit aux boucheries, charcuteries et tous autres magasins de vente au détail, de produits alimentaires de livrer les marchandises débitées au consommateur autrement que dans des feuilles ou sacs de papier jaune paille.

ART. 20. — L'édition des prospectus, catalogues et brochures de publicité autres que ceux présentant un intérêt artistique, littéraire, économique ou de propagande, est interdite.

ART. 21. — L'emploi de cartes-lettres pour la correspondance privée, commerciale et administrative est obligatoire dans tous les cas où le permet la brièveté du texte.

L'emploi d'enveloppes d'un format supérieur à 11 x 12,5 centimètres est interdite dans la correspondance privée et commerciale.

ART. 22. — Les administrations privées, ainsi que les particuliers, seront tenus de réduire leur consommation par l'application des règles suivantes :

- a) Pour les lettres dactylographiées, utiliser le petit interligne ; commencer le texte le plus haut possible sur la page ;
- b) Utiliser le recto et le verso des feuilles de papier ;
- c) Réduction des marges au cinquième au plus de la largeur de la feuille de papier ;
- d) N'employer les cirés dites « Stencils » que pour les tirages de cinquante exemplaires au moins ;
- e) Appliquer les règles posées par les alinéas a), b) et c) ci-dessus pour les tirages effectués au duplicateur.

ART. 23. — La surface des textes imprimés de toute nature, hors les documents destinés à une mise en œuvre mécanographique, devra couvrir toute la surface du papier, recto et verso, à l'exception des marges ; la dimension de chacune de celles-ci ne pourra excéder un dixième de la dimension correspondante de la feuille de papier considérée. Le format devra être diminué en conséquence.

TITRE SIXIÈME

Mesures particulières relatives à la consommation des papiers et cartons.

ART. 24. — Toutes dispositions particulières portant réglementation de la consommation du papier dans les administrations publiques, services publics ou concédés, seront prises par circulaires du secrétaire général du Protectorat.

ART. 25. — Toutes dispositions particulières portant réglementation de la consommation des papiers et cartons dans les entreprises ou établissements industriels ou commerciaux ou chez les particuliers, seront prises par arrêtés du directeur du commerce et du ravitaillement.

TITRE SEPTIÈME

Mesures relatives à la récupération des vieux papiers.

ART. 26. — L'achat des vieux papiers et cartons ne pourra être effectué que par les industriels et négociants agréés par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement, après avis du Groupement général des papiers et cartons.

ART. 27. — Les prix d'achat des vieux papiers et cartons seront fixés par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement, après avis du Groupement général des papiers et cartons.

ART. 28. — Les vieux papiers et cartons des administrations publiques, services publics ou concédés seront obligatoirement collectés et vendus aux industriels et négociants agréés aux prix fixés ainsi qu'il est dit à l'article 27 ci-dessus et exclusivement par l'intermédiaire du service des domaines, dans les villes où ce service est représenté. Les opérations de vente seront effectuées dans les conditions prévues à l'article 33 ci-dessous.

ART. 29. — Les entreprises et les particuliers sont tenus de collecter leurs vieux papiers ou cartons dont la vente aux prix visés à l'article 27 ci-dessus sera obligatoire et dont le ramassage sera assuré à la diligence du chef de région ou de territoire autonome, dans les conditions prévues aux articles 30, 31, 32 et 33 ci-après.

ART. 30. — Il est désormais interdit de mettre dans les poubelles des papiers même maculés ou souillés. En conséquence, il sera placé dans chaque immeuble un récipient destiné à la récupération des vieux papiers et cartons. La mise en place des récipients susvisés sera effectuée aux frais et par les soins du propriétaire dans les immeubles à habitations multiples, aux frais et par les soins de l'occupant unique dans le cas contraire.

ART. 31. — Dans les localités où est pratiqué l'enlèvement périodique des ordures ménagères, les récipients pour la récupération des vieux papiers prévus à l'article 30 qui précède seront vidés au moins une fois par semaine à la diligence de l'autorité locale de contrôle et la population sera prévenue à l'avance du jour où il sera procédé à cet enlèvement.

Dans toutes les autres localités, il sera constitué à la diligence de l'autorité locale de contrôle un ou plusieurs centres de groupage où seront rassemblés les vieux papiers, les vieux journaux étant séparés des autres papiers et cartons.

ART. 32. — Dans les localités où des organes de ramassage auront été créés par des industriels ou négociants agréés, l'autorité locale de contrôle pourra utiliser ces organes pour l'exécution des opérations d'enlèvement ; les matières collectées seront, dans ce cas, la propriété des industriels ou négociants collecteurs.

Dans les localités où n'existe aucun organe privé de ramassage, il sera créé, à la diligence de l'autorité locale de contrôle, un centre d'achat et de classement des vieux papiers et cartons ; les matières collectées seront, dans ce cas, la propriété de ce centre d'achat, qui en effectuera chaque mois la cession à un ou plusieurs des industriels agréés qui lui sera ou lui seront indiqués par le Groupement général des papiers et cartons, prévenu par ses soins de l'importance du tonnage collecté. Cette cession aura lieu aux prix visés à l'article 27 ci-dessus.

ART. 33. — La répartition globale entre les industriels ou négociants agréés des vieux papiers et cartons vendus par les administrations publiques et de ceux collectés par les organes de ramassage, qui seront institués à la diligence des autorités locales de contrôle, sera effectuée par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement, après avis du Groupement général des papiers et cartons.

TITRE HUITIÈME

Mesures relatives aux opérations de répartition des papiers et cartons.

ART. 34. — Il est créé un poste de répartiteur des papiers et cartons pour la zone française de l'Empire chérifien.

Le répartiteur des papiers et cartons est nommé par le directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 35. — Le répartiteur des papiers et cartons a pour attributions :

a) Sur proposition du comité de direction du Groupement général des papiers et cartons, la répartition des arrivages entre les divers membres de ce groupement, au prorata de leurs activités professionnelles et compte tenu de l'urgence, au regard de l'économie générale, de la nature de ces activités ;

b) La répartition des papiers et cartons de toute nature entre les diverses catégories de consommateurs, au prorata de leurs besoins et compte tenu de l'importance, au regard de l'économie générale, de l'activité des diverses parties prenantes ;

c) Le visa des commandes de papiers et cartons de toute nature passées aux fournisseurs métropolitains.

ART. 36. — Les décisions du répartiteur des papiers et cartons ne sont exécutoires qu'après approbation par le directeur du commerce et du ravitaillement.

TITRE NEUVIEME

Mesures relatives à la déclaration des stocks.

ART. 37. — Les industriels et négociants en papiers et cartons seront désormais tenus d'adresser au Groupement général des papiers et cartons, pour le dernier jour de chaque trimestre, le timbre de la poste faisant foi, une déclaration de leurs stocks arrêtés à la date du 25 du dernier mois du trimestre. Le modèle de cette déclaration sera fixé par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement, sur la proposition du Groupement général des papiers et cartons.

ART. 38. — Les industriels et négociants agréés pour la récupération des vieux papiers et cartons seront désormais tenus d'adresser au Groupement général des papiers et cartons, pour le dernier jour de chaque trimestre, le timbre de la poste faisant foi, une déclaration de leurs stocks arrêtés à la date du 25 du dernier mois du trimestre. Cette déclaration fera connaître également :

a) Le tonnage de vieux papiers et cartons collectés depuis la déclaration précédente par les organes de ramassage propres au déclarant ;

b) Le tonnage de vieux papiers et cartons cédés au déclarant par le service des domaines depuis la déclaration précédente ;

c) Le tonnage de vieux papiers et cartons cédés au déclarant depuis la déclaration précédente par chacun des centres d'achat qui seront institués par les autorités locales de contrôle, en application de l'article 32 ci-dessus ;

d) Le tonnage de vieux papiers et cartons effectivement traités depuis la déclaration précédente.

Le modèle de cette déclaration sera fixé par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement, sur la proposition du Groupement général des papiers et cartons.

TITRE DIXIEME

Sanctions.

ART. 39. — Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés qui seront pris pour son exécution seront constatées par les officiers de police judiciaire et par tous agents verbalisateurs assermentés. Elles seront passibles des sanctions administratives prévues par le dahir susvisé du 13 septembre 1938.

ART. 40. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires antérieures et entre en vigueur dès son insertion au Bulletin officiel du Protectorat.

Toutefois :

a) Les commerçants en papiers et cartons sont autorisés jusqu'au 1^{er} septembre 1942 à vendre les divers articles dont la fabrication est désormais prohibée et qui se trouvent maintenant en stock ;

b) Les diverses catégories de consommateurs de papiers et cartons sont autorisées à utiliser jusqu'à épuisement les divers articles dont la fabrication est désormais prohibée ou l'emploi réglementé et qui se trouvent actuellement en leur possession.

Rabat, le 17 juillet 1942.

NOGUES.

Réglementation de la consommation des papiers.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 17 juillet 1942, obligation est faite aux entreprises et établissements industriels et commerciaux consommant mensuellement, pour les

besoins de leur commerce ou de leur industrie, une quantité de papiers ou de cartons supérieure à 100 kilogrammes, d'adresser au Groupement général des papiers et cartons, dans le délai de dix jours qui suivra l'insertion du présent arrêté au Bulletin officiel du Protectorat, un état faisant connaître la moyenne de leurs besoins mensuels calculés sur leurs achats effectués au cours de l'année 1941 et du premier semestre de l'année 1942, et l'indication de leur fournisseur habituel, chez lequel ils devront s'inscrire sans délai pour s'y approvisionner exclusivement désormais.

Les entreprises et établissements visés à l'article premier seront, à compter du 1^{er} août 1942, porteurs d'un contingent mensuel qui leur sera ouvert par le répartiteur pour le Maroc des papiers et cartons, auprès du fournisseur chez lequel ils seront inscrits.

Les commandes faites par les intéressés après le 1^{er} juillet 1942 seront imputées au contingent qui leur sera ultérieurement ouvert pour le mois d'août 1942 et, dans l'éventualité où elles le dépasseraient, aux contingents ultérieurs.

Les entreprises et établissements industriels et commerciaux, utilisant pour les besoins de leur commerce ou de leur industrie une quantité de papiers ou de cartons inférieure à 100 kilogrammes sont tenus de s'inscrire sans délai chez leur fournisseur habituel pour s'y approvisionner exclusivement désormais.

Un contingent mensuel portant limitation globale des ventes autorisées aux entreprises et établissements industriels et commerciaux, ainsi qu'aux particuliers, sera, à partir du 1^{er} août 1942, fixé par le répartiteur pour le Maroc des papiers et cartons à tout commerçant ou industriel pratiquant la vente au détail des papiers et cartons.

Les ventes effectuées après le 1^{er} août seront imputées au contingent de vente qui sera attribué ultérieurement à chaque détaillant pour le mois de juillet et, dans l'éventualité où elles le dépasseraient, aux contingents ultérieurs.

Les commerçants et industriels détaillants en papiers et cartons, sont tenus, désormais, de procéder à l'enregistrement des opérations de vente au détail, en regard desquelles il sera fait mention du nom de l'acheteur, lorsque cet acheteur sera une entreprise ou un établissement industriel ou commercial.

Sera en outre tenu à jour, par entreprise ou établissement industriel ou commercial inscrit chez un détaillant dans les conditions fixées aux alinéas 1^{er} et 4 ci-dessus, un relevé individuel des achats effectués.

La forme du registre des ventes et des relevés individuels visés à l'alinéa qui précède sera fixée par le Groupement général des papiers et cartons, à toute réquisition duquel ces documents devront être présentés.

Désignation des industriels et négociants agréés pour effectuer la récupération des vieux papiers et cartons.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 17 juillet 1942, ont été et demeurent agréés pour effectuer la récupération des vieux papiers et cartons :

a) La société anonyme « Le Carton », à Casablanca ;

b) La Société anonyme des manufactures papetières du Maroc, à Casablanca ;

c) La Société marocaine du papier, à Port-Lyautey.

Des coefficients d'attribution pour la répartition des vieux cartons et papiers cédés par le service des domaines et par les organes de ramassage qui seront institués à la diligence des autorités de contrôle, en application de l'article 32 de l'arrêté résidentiel précité, seront fixés chaque trimestre, sur la proposition du Groupement général des papiers et cartons, proportionnellement aux tonnages de vieux papiers et cartons effectivement traités au cours du trimestre précédent par les usines en cause.

Pour le troisième trimestre de l'année 1942, ces coefficients sont fixés ainsi qu'il suit :

Société anonyme « Le Carton » : 75 % ;

Société anonyme des manufactures papetières du Maroc : 20 % ;

Société marocaine du papier : 5 %.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus :

a) Les cartes mécanographiques usagées utilisées par les organes publics et privés de statistiques seront collectées par les entreprises

de mécanographie ou électrocomptabilité ayant procédé à leur mise en œuvre ;

b) La Société internationale de régie co-intéressée des tabacs au Maroc est autorisée à collecter, nombre pour nombre, les étuis usagés, lors de la vente en gros, demi-gros et au détail des paquets de cigarettes, cigares ou tabac, et ce, aux fins de remise à ses fournisseurs habituels d'emballages de la matière récupérée et non réutilisable par ses soins ; cette disposition sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches apposées sur les débits de tabac ;

c) Les fabricants de sucre, pâtes alimentaires, biscuits, couscous, thé, cacao, sel, poivre, farine, semoules, café, dont les produits sont revêtus d'un conditionnement d'origine, seront tenus à partir du 1^{er} août 1942 d'organiser la collecte, nombre pour nombre, des emballages usagés des articles précités, lors de la vente en gros, demi-gros et au détail de ces articles, et ce, aux fins de la remise à leurs fournisseurs habituels d'emballages de la matière récupérée et non réutilisable par leurs soins. Cette disposition sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches apposées dans les magasins et boutiques de détail intéressés aux frais et par les soins des tenanciers de ces établissements.

Fixation du prix des vieux papiers et cartons.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 17 juillet 1942, les prix des vieux papiers et cartons ont été, à compter du 16 juillet 1942, fixés ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	DESIGNATION	PREX AU KILOGRAMME	
		Au domicile du vendeur	Au centre de groupage
		FRANCS	FRANCS
1 ^o	Gros de rue	0,50	1,00
2 ^o	Journaux bouchonnés, gros de magasin, rognures de carton dossiers, corbeilles de bureaux.	1,00	1,50
3 ^o	Bouquins, journaux, publications, revues, archives commerciales et administratives...	1,50	2,00
4 ^o	Papier « Kraft » et sacs ciment dépoussiérés et décourturés	2,00	2,50
5 ^o	Rognures imprimeurs et relieurs, couleurs assorties triées.	2,50	3,00
6 ^o	Rognures imprimeurs et relieurs, blanches triées	3,00	3,50

Nomination du répartiteur des papiers et cartons.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 17 juillet 1942, M. Georges Saulais, administrateur du Groupement général des papiers et cartons, a été nommé répartiteur pour le Maroc des papiers et cartons et M. Pontet, délégué général suppléant du Groupement général des papiers et cartons, a été nommé répartiteur suppléant.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant, pour l'année 1942, le nombre et la répartition des emplois de commis chefs de groupe des administrations centrales.

LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1942 fixant les traitements des commis chefs de groupe des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année 1942, le nombre total des emplois de commis chefs de groupe des administrations centrales est fixé à dix-neuf, conformément au tableau ci-après :

Secrétariat général du Protectorat et services rattachés pour la gestion du personnel : 7 ;

Justice française : 1 ;

Direction des affaires politiques : 1 ;

Direction des finances : 3 ;

Direction des communications, de la production industrielle et du travail : 1 ;

Division des P.T.T. : 2 ;

Direction de l'instruction publique : 1 ;

Trésorerie générale du Protectorat : 3.

ART. 2. — Le présent arrêté s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 1942.

Rabat, le 3 août 1942.

VOIZARD.

Taxes de licence à la sortie.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 août 1942, les taxes de licence à la sortie à percevoir sur les noyaux d'abricots (n° 3410 de la nomenclature statistique douanière) sont modifiées ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 1942 :

Noyaux d'abricots :

En coques :

Amers, 65 francs le quintal brut ;

Doux, 315 francs le quintal brut ;

Sans coques (amandons) :

Amers, 900 francs le quintal brut ;

Doux, 1.900 francs le quintal brut.

Arrêté du directeur des finances fixant, pour les blés tendres de la récolte 1942, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blés, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 7 juillet 1942 relatif au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1942 ;

Sur l'avis conforme du directeur du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat chérifien garantit à concurrence de 20 % le remboursement des avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blés sur les blés tendres de la récolte 1942.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1942-1943.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser 210 francs par quintal de blé tendre donné en gage.

ART. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 juillet 1942.

TRON.

Arrêté du directeur des finances fixant, pour certaines céréales secondaires et autres produits de la récolte 1942, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blés, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 7 juillet 1942 relatif au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et autres produits de la récolte 1942 ;

Sur l'avis conforme du directeur du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat chérifien garantit à concurrence de 20 % le remboursement des avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blés sur les produits ci-après désignés de la récolte 1942. Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1942-1943.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser, par quintal donné en garantie :

Pour le blé dur	240 francs
Pour l'orge	160 —
Pour le maïs	160 —
Pour l'avoine	175 —
Pour les pois ronds verts	319 —
Pour les fèves	190 —
Pour les pois chiches	240 —
Pour les lentilles (ordinaires)	360 —
Pour les lentilles vertes	560 —
Pour l'alpiste	265 —
Pour le millet	215 —
Pour le sorgho	160 —
Pour le coriandre	400 —
Pour le cumin	880 —
Pour le tournesol	400 —
Pour le fenugrec	360 —

ART. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 3 août 1942.

P. le directeur des finances,
le directeur adjoint,

COURSON.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 27 juillet 1942, une enquête publique est ouverte du 3 août au 3 septembre 1942, dans le cercle de Chaouïa-nord, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued El Hassar d'un débit de dix litres-seconde (10 l.-s.), au profit de MM. Blay Lucien et Blay Adrien.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chaouïa-nord, à Casablanca.

L'extrait du projet d'autorisation de prise d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

MM. Blay Lucien et Blay Adrien, demeurant, 110, rue Colbert, à Casablanca, sont autorisés à prélever par pompage dans l'oued El Hassar, en un point situé à 7 kilomètres environ au sud-est de Tit-Mellil, un débit équivalent à un débit continu de 10 litres-seconde, destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 20 hectares environ.

Les permissionnaires seront tenus de faire partie de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued El Hassar et de se conformer à tous les règlements existant ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur de la production agricole
relatif à la fixation des prix d'achat des alcools vîniques.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier
de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'arrêté viziriel du 3 juin 1942 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole du 18 décembre 1940 relatif à la fixation du prix des alcools de vin et des sous-produits de la vinification de la récolte 1940 ;

Après avis du directeur des finances, la sous-commission de viticulture entendue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat par le Bureau des vins et alcools des alcools vîniques provenant de la distillation des sous-produits de la vinification est fixé ainsi qu'il suit :

90 francs l'hectolitre d'alcool pur lorsque le rendement de la distillation des sous-produits de la vinification est égal ou supérieur à 0 l. 75 d'alcool par hectolitre de vin récolté ;

850 francs l'hectolitre d'alcool lorsque ce rendement est compris entre 0 l. 50 et 0 l. 75 ;

800 francs l'hectolitre d'alcool lorsqu'il est inférieur à 0 l. 50.

ART. 2. — Les prix d'achat fixés ci-dessus s'entendent pour des flegmes dont le titre alcoolique moyen est de 90 degrés au minimum, à la température de 15 degrés centigrades, marchandise livrée dans le magasin du Bureau des vins et alcools le plus proche du lieu de distillation et dans les fûts du distillateur.

Les alcools ne devront pas présenter de coloration ou d'impuretés les rendant impropres à la vente comme alcools dénaturés ; ceux titrant moins de 90° seront refusés.

ART. 3. — Les livraisons d'alcool donneront lieu à l'établissement par les intéressés d'un bordereau de livraison.

Cette pièce sera établie en double exemplaire, elle mentionnera le volume et le degré des alcools livrés, elle sera visée par l'agent du Bureau des vins et alcools chargé de l'agrègement des alcools, par l'agent du service des douanes et régies et par le distillateur.

Le prix d'achat des alcools reconnus sera mandaté au fournisseur sur production de ce bordereau.

ART. 4. — Les agents du Bureau des vins et alcools auront toute facilité pour prélever gratuitement des échantillons des alcools livrés. Ces échantillons pourront être soumis à l'examen du laboratoire officiel de chimie, dont les conclusions sont sans appel.

ART. 5. — Le prix de la distillation sera fixé d'un commun accord entre les viticulteurs et les distillateurs.

ART. 6. — L'arrêté susvisé du 18 décembre 1940 est abrogé.

ART. 7. — Le chef du Bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 20 avril 1942.

LURBE.

Prix de la filasse de chanvre et du chènevis.

Par arrêté du directeur de la production agricole du 27 mai 1942, les prix maxima à la production de la filasse de chanvre ont été fixés ainsi qu'il suit :

Filasse qualité exceptionnelle :	26 francs le kilo ;
Filasse de première qualité :	22 francs le kilo ;
Filasse de deuxième qualité :	19 francs le kilo ;
Filasse de troisième qualité :	17 francs le kilo ;
Chènevis :	750 francs le quintal.

Les prix ci-dessus s'entendent marchandise rendue sur le marché de gros le plus important de la région de production et :

1° Pour la filasse :

Pour des produits conformes aux échantillons types déposés au service de l'agriculture à Rabat et au Groupement des textiles végétaux à Casablanca ;

2° Pour le chènevis :

Pour des graines ne contenant pas plus de 2 % d'impuretés, sauf réfections proportionnelles.

L'arrêté du 14 août 1941 fixant les prix maxima à la production de la filasse de chanvre et du chènevis est abrogé.

Arrêté du directeur de la production agricole
modifiant l'organisation du Groupement du bois.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 décembre 1940 relatif aux groupements économiques, complété par le dahir du 25 mars 1941 ;

Vu la décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 2 mars 1941 portant création du Groupement du bois ;

Vu la décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 25 juillet 1941 portant modification dans la composition du comité de direction du Groupement du bois ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 12 décembre 1941 portant création d'une sous-section « Tonnellerie » dans le Groupement du bois ;

Vu la décision du secrétaire général du Protectorat du 27 mai 1942 rattachant définitivement le Groupement du bois à la direction de la production agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Groupement du bois fonctionnera désormais sous l'appellation de : Groupement interprofessionnel du bois et des exploitations forestières, soit en abréviation « Interbois ».

ART. 2. — Le groupement « Interbois » a dans ses attributions :

1° L'organisation de la production, du commerce et de la répartition des bois indigènes (combustibles ligneux, bois d'œuvre et de service), des lièges, des tanins, des résines et des gommages ;

2° L'organisation de l'importation (en liaison avec la direction du commerce et du ravitaillement), du commerce et de la répartition de bois divers, des emballages et de la fibre de bois ;

3° Le contrôle des industries du bois, de l'emballage et du liège.

ART. 3. — Le groupement « Interbois » comprend les sections suivantes :

1^{re} section : Exploitants forestiers ;

2^e section : Exploitants de scieries ;

3^e section : Importateurs de bois ;

4^e section : Importateurs d'emballages ;

5^e section : Négociants revendeurs en bois d'œuvre et de service ;

6^e section : Négociants et industriels en combustibles ligneux (bois, charbon de bois, agglomérés ligneux) ;

7^e section : Industriels du bois ;

8^e section : Fabricants d'emballages et de fibre de bois ;

9^e section : Lièges, tanins, résines et gommages.

Il sera créé, dans chaque section, des sous-sections affectées à des activités ou des produits déterminés.

ART. 4. — Le groupement « Interbois » est dirigé, sous l'autorité du directeur adjoint, chef du service des eaux et forêts, par un directeur assisté d'un administrateur et d'un comité de direction.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de l'administrateur, un suppléant sera désigné par le directeur de la production agricole.

Chaque section est dirigée par un délégué assisté d'un comité de direction dont font partie, éventuellement, les délégués des sous-sections.

Le comité de direction du groupement est composé de délégués des sections et de représentants des comités de direction de ces sections.

ART. 5. — Dans les sections et sous-sections, il pourra être créé des délégations régionales, organisées avec le concours de la direction des affaires politiques et chargées de régler, sur le plan de la région, les questions de répartition.

Ces délégations pourront participer à l'action des comités de section où elles seront représentées par un ou plusieurs délégués régionaux.

ART. 6. — Les statuts du groupement et des sections seront soumis à l'approbation du directeur de la production agricole.

ART. 7. — La désignation du directeur, de l'administrateur, des délégués des sections et des sous-sections, la composition des comités de direction du groupement et des sections seront fixées par des arrêtés spéciaux du directeur de la production agricole.

ART. 8. — Les décisions susvisées du 2 mars 1941, du 25 juillet 1941 et du 12 décembre 1941 sont rapportées.

Rabat, le 29 juin 1942.

LURBE.

Nomination du directeur et de l'administrateur du groupement « Interbois ».

Par arrêté du directeur de la production agricole du 30 juin 1942, M. Boudy, inspecteur général honoraire des eaux et forêts, conseiller forestier du Gouvernement chérifien, a été nommé directeur du groupement « Interbois », à dater du 15 juin 1942.

Par le même arrêté, M. Pigeon a été nommé administrateur de ce groupement à compter de la même date.

Vente des amandes sèches.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 7 juillet 1942, l'activité du Comptoir de vente des amandes sèches du Maroc a été, à dater du 10 juillet 1942, étendue aux articles suivants :

N° de la nomenclature douanière.

3410	Noyaux d'abricots en coques et sans coques (amandons).
Ex. 3412	Noyaux de pêches en coques et sans coques (amandons).
Ex. 7000	Produits et déchets végétaux non dénommés : coques vides de noyaux, d'abricots, de pêches, d'amandes.

Le Comptoir est désormais seul qualifié, en zone française, pour vendre à l'exportation et exporter les marchandises définies ci-dessus.

Les exportateurs ayant des contrats de vente en cours devront les déposer ou les signifier au Comptoir pour examen et exécution éventuelle par celui-ci.

Cette notification devra intervenir dans les 48 heures de la parution dans la presse locale d'un avis publié par le Comptoir de vente des amandes sèches du Maroc.

Le vendeur titulaire du contrat devra mettre à la disposition du Comptoir, en temps utile, les quantités vendues.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant ouverture d'un concours pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1942 réglementant les conditions du concours pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour deux emplois de vérificateur adjoint des poids et mesures aura lieu, en 1942, à la direction du commerce et du ravitaillement (section des archives commerciales, Bourse du commerce à Casablanca).

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu les 12 et 13 novembre 1942. Elles seront réparties en cinq séances de la manière suivante :

1° 12 novembre 1942 :

a) De 8 h. 30 à 11 h. 30 : composition de mathématiques ;

b) De 14 heures à 16 heures : rapport sur un sujet relatif à la vérification des poids et mesures ;

c) De 16 h. 30 à 18 h. 30 : composition de droit administratif et de droit pénal ;

2° 13 novembre 1942 :

a) De 8 h. 30 à 11 h. 30 : composition sur les législations française et chérifienne concernant les poids et mesures, la répression des fraudes et la propriété industrielle ;

b) De 14 h. 30 à 17 h. 30 : composition de physique et de chimie.

ART. 3. — Les demandes d'inscription, adressées au chef de la section des archives commerciales, devront lui parvenir au plus tard le 11 octobre 1942.

ART. 4. — La date des épreuves orales sera fixée par le chef de la section des archives commerciales.

Rabat, le 25 juillet 1942.

BATAILLE.

Remise de débet.

Par arrêté viziriel du 30 juillet 1942, il est fait remise gracieuse à M. Salama Samuel, commis des travaux publics, d'une somme de sept mille trois cent huit francs quatre décimes (7.308 fr. 4) sur le montant de l'ordre de reversement établi à son encontre par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Agrément de société d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 10 juillet 1942, la société d'assurance « L'Unité », dont le siège social est à Paris, 3, rue de la Bourse et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 128, rue de Strasbourg, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance maritime et d'assurance contre les risques de transports terrestres.

Groupements économiques.**Groupement interprofessionnel de l'électricité**

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 15 juillet 1942, ont été nommés membres du comité de direction du Groupement interprofessionnel de l'électricité :

Délégué général : M. de Lonlay, ingénieur E.S.E., demeurant, 16, rue Damrémont, à Casablanca, mandat renouvelé à compter du 18 février 1942.

Délégué 1^{re} section : M. Le Razavet, directeur adjoint de la société « Paul Fénis », 650, boulevard de la Gare, à Casablanca, à compter du 1^{er} juillet 1942, en remplacement de M. Mercier.

Délégué 2^e section : M. Parnaud, industriel, 145, boulevard Emile-Zola, à Casablanca, mandat renouvelé à compter du 18 février 1942.

Délégué 3^e section : M. Stern, industriel, 16, rue d'Anvers, à Casablanca, à compter du 1^{er} juillet 1942, en remplacement de M. Even.

Concours des 2 et 3 juin et 27 juillet 1942 pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances.

Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus :

MM. Rouché Jean, Hagen Paul, Jouault Pierre et Schmerber Jean.

Liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes.

Journal officiel de l'Etat français du 12 juillet 1942.

(Rectificatif au J. O. de l'Etat français du 28 janvier 1942, page 388, 1^{re} colonne):

Au lieu de :

« CARBONNIÈRES Paul, ingénieur des travaux publics, Oujda (Maroc), 3^e, L. « Union de Tlemcen », de Tlemcen, L. « Prométhée », délégué au congrès des loges G.-O. du Maroc en mars 1938, élu membre de la commission des vœux divers » ;

Lire :

« CARBONNIÈRES Paul, né le 30 août 1892, à Oraï, secrétaire en 1932, loge « Union de Tlemcen », G.-O. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1550, du 10 juillet 1942, page 583.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant création du Groupement des huiles d'olives du Maroc.

Art. 2. — Au lieu de :

« Doivent obligatoirement s'affilier à ce groupement, dès sa création, tous les producteurs, tous les industriels... » ;

Lire :

« Doivent obligatoirement s'affilier à ce groupement, dès sa création, tous les producteurs d'huiles d'olives, tous les industriels... ».

(La suite sans modification.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1550, du 10 juillet 1942, page 589.

Désignation des membres des commissions d'agrèage des produits marocains à l'exportation.

IX. — Groupement des fibres textiles végétales.

b) Alfa.

Au lieu de :

« M. Isman, à Taourirt » ;

Lire :

« M. Thunrel, rue Bonaparte, à Oujda. »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**Mouvements de personnel****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 juin 1942, M. Grimaud Jules, commis principal hors classe, est promu commis principal à l'échelon exceptionnel de traitement à compter du 1^{er} avril 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 juillet 1942, M. Cazal René, recruté directement à compter du 16 juillet 1941 en qualité de rédacteur principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est confirmé dans son emploi.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 mai 1942, M. Bidart Gilbert est nommé, après concours, commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} mai 1942.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 13 juillet 1942, M. Sarraillh Paul, secrétaire en chef de 1^{re} classe, est promu secrétaire en chef hors classe à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 juillet 1942, est confirmé dans son emploi, à compter du 1^{er} septembre 1942, M. Tautou Joseph, recruté directement en qualité de commis principal de 3^e classe.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 5 juin 1942, M. Omar Tanjawi, commis-interprète de 3^e classe, appelé à d'autres fonctions, est rayé des cadres de la direction des affaires politiques à compter du 1^{er} mai 1942.

* * *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 23 avril et 1^{er} juin 1942, sont nommés :

(à compter du 1^{er} avril 1942)

Gardien de la paix stagiaire

M. Killiger Ernest, agent auxiliaire.

(à compter du 1^{er} juin 1942)

Brigadier principal de 3^e classe

M. Strohm André, brigadier de 1^{re} classe.

Par arrêté directorial du 6 juillet 1942, M. Leccia Michel, agent auxiliaire, est nommé gardien de la paix stagiaire à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêtés directoriaux des 9 et 15 juillet 1942, sont nommés à compter du 1^{er} juillet 1942 :

Inspecteur-chef de 3^e classe (3^e échelon)

MM. Bibes Louis, Blondin Boris, Delus Emile et Trifaud Louis, secrétaires adjoints de 5^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 12 juillet 1942 :

M. Comte Léon, premier surveillant de prison de 1^{re} classe, est nommé surveillant-chef de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1942 ;

Daoud ben el Hadj ben Larbi, gardien de 1^{re} classe, est promu gardien de prison hors classe à compter du 1^{er} août 1942 ;

M. Astrego Jean-Baptiste, surveillant-chef de prison hors classe, dont la démission est acceptée, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1942, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 18 juillet 1942, sont nommés à compter du 1^{er} juillet 1942 :

Inspecteur stagiaire

Ahmed ben Ali ben Kaddour et Mohammed ben el Faradji ben Mohamed, agents auxiliaires.

Gardien de la paix stagiaire

Ali ben Haj Ahmed ben Abdelouahab, Allal ben Mohamed ben Saïd, Ahmed ben Youssef ben Tahar, Ahmed ben el Haj ben Ouachrim, Bouchaïb ben Embark ben Mohamed, Belkeïr ben Mbarek ben Hammadi, Dehane ben Mohamed ben Cherki, Djikali ben Abdokader ben Thami, El Mati ben Bouazza ben el Arbi, El Fdali ben el Houssine ben el Haj Abderrahmane, El Arbi ben Ahmed ben Tayebi, Mouloud ben Jilali ben Mohamed, Mohammed ben Haj Jilali ben Hafiane, Mohammed ben Bella ben Hammou, Mohamed ben Ali ben Mohamed, Mohammed ben Abderrahman ben Mohamed, Mohamed ben Smaïl ben Hammouda, Mohamed ben Thami ben Mohamed, Mohammed ben Salem el Houssine, M'Barck ben Ali ben Mbarck, Mimoun ben Ahmed ben Ali, Omar ben Bihi ben Ali, Omar ben el Ayachi ben Mbarek et Tahar ben Yousséf ben Brahim, gardiens de la paix auxiliaires.

Par arrêté directorial du 29 juillet 1942, M. Munzer Robert-Henri-Eugène, agent auxiliaire, est nommé gardien de la paix stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1942.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 19 juin 1942, M. Schonseck Pierre, percepteur suppléant stagiaire, en disponibilité sans solde pour accomplir un stage obligatoire aux chantiers de jeunesse, est réintégré dans son emploi à compter du 26 mai 1942.

Par arrêté directorial du 4 juillet 1942, M. Chatelet Henri, receveur de classe exceptionnelle de l'enregistrement et du timbre, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite dans son administration d'origine à compter du 1^{er} mai 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 4 juillet 1942, M. Castan Henri, commis principal de 3^e classe au service des domaines, est promu contrôleur spécial de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942. (Rectificatif au B. O. n° 1552, du 24 juillet 1942, p. 636).

Par arrêté directorial du 6 juillet 1942, M. Poggi Ernest, contrôleur principal hors classe des impôts directs, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} juillet 1942, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 10 juillet 1942, M. Pomès Victor, inspecteur principal de 1^{re} classe des douanes et impôts indirects, atteint par la limite d'âge et remis à la disposition de son administration d'origine, est rayé des cadres à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 22 juillet 1942, M. Acézat François, commis principal de 3^e classe des douanes, est nommé, après concours professionnel, contrôleur de 3^e classe des douanes à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêtés directoriaux du 30 juillet 1942, sont promus dans le service de l'enregistrement et du timbre, à compter du 1^{er} août 1942 :

Commis principal de 2^e classe

M. Thibault Marcel, commis principal de 3^e classe.

Commis d'interprétariat de 2^e classe

M. Mohamed Boubeker ben Abdesslam Chekouri, commis d'interprétariat de 3^e classe.

Commis d'interprétariat de 3^e classe

M. Mohamed ben Djelloun, commis d'interprétariat de 4^e classe.



DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 23 juillet 1942, M. Nicolas Joseph, conducteur principal des travaux publics de 3^e classe, est nommé ingénieur adjoint de 4^e classe à compter du 1^{er} août 1942.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 18 avril 1942, M. Moréno François, facteur de 3^e classe, est promu entreposeur de 6^e classe à compter du 16 avril 1942.

Par arrêtés directoriaux du 9 mai 1942 :

Les dames spécialisées de 8^e classe désignées ci-après sont promues à la 7^e classe de leur grade :

M^{mes} Teissier Elisa, à compter du 1^{er} janvier 1942 ;

Canet Eugénie, à compter du 1^{er} mars 1942 ;

M^{lle} Castinel Pierrette, jeune dame spécialisée, au traitement de 8.000 francs, est promue au traitement de 8.500 francs à compter du 26 mai 1942 ;

M. Rivière Léon, agent principal de surveillance de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1942 ;

M. Dumas Marcel, agent principal de surveillance de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 21 mars 1942 ;

M. Piéri don Marc, agent de surveillance de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 16 janvier 1942 ;

Les facteurs-receveurs de 4^e classe désignés ci-après sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. Haurieu Félix, à compter du 26 janvier 1942 ;

Hermantier Henri, à compter du 1^{er} juin 1942 ;

M. Arqué Fernand, facteur-chef de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 26 mai 1942 ;

Les facteurs de 2^e classe désignés ci-après sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. Raygot Joseph, à compter du 6 février 1942 ;

Léonetti Paul, à compter du 11 février 1942 ;

Navarro Joseph, à compter du 1^{er} avril 1942 ;

M. Barral Henri, facteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 6 février 1942 ;

Les facteurs de 4^e classe désignés ci-après sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. Garcia Jean et Barthélémy Alphonse, à compter du 1^{er} janvier 1942 ;

Uberall Albert, à compter du 26 janvier 1942 ;

Tur Germain, à compter du 21 juin 1942 ;

Les facteurs de 5^e classe désignés ci-après sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. Rives Raoul, à compter du 1^{er} février 1942 ;

Pédemonte Henri, à compter du 6 février 1942 ;

Pellegrin Charles, à compter du 21 février 1942 ;

Belloq Jean, à compter du 6 mars 1942 ;

Léandri Antoine, à compter du 1^{er} mai 1942 ;

Nicolas Jacques, à compter du 11 juin 1942 ;

M. Prieur Robert, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade à compter du 21 mars 1942 ;

M. Ledu Jean, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade à compter du 21 février 1942 ;

Les facteurs de 9^e classe désignés ci-après sont promus à la 8^e classe de leur grade :

MM. Fernandez Jean, à compter du 6 février 1942 ;

Felli Isidore, à compter du 11 février 1942 ;

M. Desport Jean, conducteur principal de travaux de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 21 février 1942 ;

M. Fernandez Pierre, conducteur de travaux de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 26 juin 1942 ;

M. Berroir Joseph, conducteur de travaux de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} février 1942 ;

Les conducteurs de travaux de 5^e classe désignés ci-après sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. Lesclide Raynaud, à compter du 11 février 1942 ;
Vidal Jules et Lemoine André, à compter du 16 mai 1942 ;

MM. Padovani Baptiste, Corsan Jean, chefs d'équipe de 3^e classe, sont promus à la 2^e classe de leur grade à compter du 1^{er} avril 1942 ;

M. Chazal André, chef d'équipe de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 11 juin 1942 ;

Les chefs d'équipe de 6^e classe désignés ci-après sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. Cabeau Julien, à compter du 11 février 1942 ;
Camo Jean, à compter du 21 mai 1942 ;

M. Comet André, monteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 6 janvier 1942 ;

Les monteurs de 3^e classe désignés ci-après sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. Levreau Raymond, à compter du 1^{er} janvier 1942 ;
Quilghini Paul, à compter du 11 janvier 1942 ;
Wagner Fernand, à compter du 1^{er} février 1942 ;
Fauquez Jean, à compter du 6 mai 1942 ;
Métois Raymond, à compter du 26 mai 1942 ;

Les monteurs de 4^e classe désignés ci-après sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. Gaudemard Marius, à compter du 1^{er} mars 1942 ;
Berna Pie, à compter du 16 mars 1942 ;
Corse François, à compter du 11 juin 1942 ;

M. Aillaud Gaston, monteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade à compter du 26 janvier 1942 ;

Les agents des installations extérieures de 8^e classe désignés ci-après sont promus à la 7^e classe de leur grade :

MM. Garnier André, à compter du 1^{er} avril 1942 ;
Simon Maurice, à compter du 21 juin 1942 ;

Les agents des installations extérieures de 9^e classe désignés ci-après sont promus à la 8^e classe de leur grade :

MM. Calendini Mathieu, à compter du 6 février 1942 ;
Bousquet Jean, à compter du 26 février 1942 ;
Teychené André, à compter du 26 juin 1942 ;

M. Beaumont Roger, jeune agent des installations extérieures au traitement de 9.000 francs, est promu au traitement de 10.500 francs à compter du 11 avril 1942 ;

Les jeunes agents des installations extérieures désignés ci-après, au traitement de 8.000 francs, sont promus au traitement de 9.000 francs :

MM. Gafa Gabriel, à compter du 6 janvier 1942 ;
Adroguer Roger, à compter du 16 mars 1942 ;
Galtier Pierre, à compter du 26 mai 1942 ;

Les agents des installations intérieures de 8^e classe désignés ci-après sont promus à la 7^e classe de leur grade :

MM. Ruffenach Joseph, à compter du 1^{er} avril 1942 ;
Ravotti Jacques, à compter du 11 avril 1942 ;

M. Antomori Cyprien, soudeur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 6 janvier 1942 ;

M. Garcia Henri, soudeur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 6 janvier 1942 ;

Les soudeurs de 5^e classe désignés ci-après sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. Langolff Camille, à compter du 6 janvier 1942 ;
Partarrieu Baptiste, à compter du 26 janvier 1942 ;

Les agents des lignes de 2^e classe désignés ci-après sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. Sanz Raymond, à compter du 1^{er} mars 1942 ;
Kalfèche Henri, à compter du 16 mars 1942 ;

Les agents des lignes de 3^e classe désignés ci-après sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. Fabby Simon, à compter du 21 janvier 1942 ;
Soria Sylvestre, à compter du 1^{er} mars 1942 ;
Ruidavets Etienne, à compter du 11 mai 1942 ;
Kristan Stanislas, à compter du 26 mai 1942 ;
Llobères Jean, à compter du 1^{er} juin 1942 ;
Biondi Achille, à compter du 16 juin 1942 ;

Les agents des lignes de 4^e classe désignés ci-après sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. Soria Bernardo, à compter du 1^{er} janvier 1942 ;
Donsimoni Charles, à compter du 16 janvier 1942 ;
Talagrand Paul, à compter du 11 février 1942 ;
Bernal Antoine, à compter du 11 février 1942 ;
Livérato Firmin, à compter du 6 mai 1942 ;
Stoppa Jean-Baptiste, à compter du 11 mai 1942 ;

M. Cassagne Louis, agent des lignes de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 16 janvier 1942 ;

M. Blanchard Adolphe, agent des lignes de 10^e classe, est promu à la 9^e classe de son grade à compter du 16 février 1942.

Par arrêtés directoriaux du 30 mai 1942, M. Despouey Louis, rédacteur principal d'administration centrale de 1^{re} classe, est promu inspecteur de 2^e classe à compter du 1^{er} juin 1942 ;

M. Morin Fernand, commis principal de 2^e classe, est promu rédacteur des services extérieurs de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 30 mai 1942, M. Chauvin Georges, commis principal de 1^{re} classe, est promu rédacteur des services extérieurs de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 10 juin 1942, M. Lafontan Pierre, receveur de 5^e classe (2^e échelon), est promu receveur de 4^e classe (3^e échelon) à compter du 16 juin 1942.

Par arrêté directorial du 13 juin 1942, M. Landry Marcel, receveur de 5^e classe (3^e échelon), est promu receveur de 4^e classe (4^e échelon) à compter du 16 juin 1942.

Par arrêté directorial du 20 juin 1942, M. Jannès Henri, ingénieur de 1^{re} classe, est promu ingénieur en chef de 3^e classe à compter du 16 mai 1942.

Par arrêté directorial du 10 juillet 1942, M. Giry Raymond, receveur de 6^e classe (1^{er} échelon), est promu receveur de 5^e classe (3^e échelon) à compter du 16 juillet 1942.

*
*

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 19 juin 1942, Abdeslam ben Abdeslam Raoui est nommé, après examen professionnel, interprète de 5^e classe (cadre spécial) à compter du 1^{er} juin 1942.

*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 15 juin 1942, M. Ghia Adolphe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour service militaire légal de 10 mois, 16 jours, est reclassé au 17 août 1940 instituteur de 5^e classe avec 10 mois, 16 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 25 juin 1942, M. Forestier Roger, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 1 an, 5 mois pour services antérieurs d'instituteur auxiliaire, et de 1 an, 10 mois, 2 jours pour service militaire légal, est reclassé au 1^{er} octobre 1941 instituteur de 5^e classe avec 3 ans, 1 mois, 2 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 29 juin 1942, M. Paya Vincent, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 11 mois, 17 jours, est reclassé au 1^{er} janvier 1942 instituteur de 6^e classe avec 1 an, 11 mois, 17 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 juillet 1942, M. Diveu Julien est nommé instituteur stagiaire à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 15 juillet 1942, M. Barbin Jean, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans, 1 mois, 10 jours, est reclassé au 1^{er} janvier 1942 instituteur de 5^e classe avec 1 an, 1 mois, 10 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 15 juillet 1942, M^{lle} Notton Eugénie, professeur chargée de cours de 1^{re} classe, est nommée directrice non agrégée de 1^{re} classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 1^{er} août 1942, M. Leblan Gaston, inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe, est remis d'office à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} août 1942.

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 20 juillet 1942, M. Schreiber Georges, médecin de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêtés directoriaux du 28 juillet 1942, sont nommés infirmiers stagiaires (cadre spécial) à compter du 1^{er} juin 1942, les infirmiers auxiliaires Mohamed bel Guendouz et Mohamed ben kaddour.

Par arrêté directorial du 3 août 1942, M. Roussel Bernard, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 36 mois, 10 jours pour services militaires, est reclassé moniteur de 5^e classe à compter du 1^{er} mars 1942, avec 6 mois, 10 jours d'ancienneté.

*
*
*

TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 30 juillet 1942, sont titularisés et nommés commis de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942 :

MM. Bary Jean, Bultheel Pierre, Tuduri Marcel et Crispel Jean, commis stagiaires.

Révision d'une rente viagère.

Par arrêté viziriel du 30 juillet 1942, la rente viagère annuelle concédée à M. Laurent Emile-Aristide, ex-agent auxiliaire à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, par arrêté viziriel du 26 septembre 1938, est révisée ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1940 :

Rente viagère annuelle : 4.642 francs ;

Allocation d'Etat annuelle : 3.091 francs.

Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 30 juillet 1942, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : Tolédano Abraham.

Grade : ex-agent auxiliaire à la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 4.293 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

Concours d'entrée en section normale professionnelle européenne et musulmane.

Un concours pour l'entrée en 4^e année professionnelle des sections normales aura lieu le 19 octobre 1942, à Rabat.

Pourront s'y présenter les jeunes gens et jeunes filles de nationalité française âgés de plus de 18 ans et de moins de 25 ans, pourvus du baccalauréat, du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire d'études secondaires des jeunes filles.

Les candidats musulmans marocains qui se présenteraient au concours, pour l'enseignement musulman, devront justifier de la possession du baccalauréat ou du diplôme d'études secondaires musulmanes.

Les candidats admis à ce concours seront nommés instituteurs ou institutrices stagiaires à dater du 1^{er} novembre 1942, ils suivront les cours organisés à leur intention à l'école de la Tour-Hassan, au collège musulman et à l'Institut des hautes études marocaines, et obtiendront au mois d'octobre 1943, par priorité, les emplois d'instituteur et d'institutrice qui seront vacants à cette date. Le nombre des candidats pouvant être admis est prévu comme suit :

Enseignement européen : 2 jeunes filles et 3 jeunes gens ;

Enseignement musulman : 10 jeunes filles et 10 jeunes gens.

Les dossiers de candidature, avec mention de l'option (enseignement européen ou musulman) seront reçus jusqu'au 13 septembre à la direction de l'instruction publique (bureau des examens), à laquelle devra être adressée toute demande de renseignements concernant les pièces à fournir et le programme de l'examen.

Avis de concours

Le concours pour le recrutement de trente-cinq surnuméraires du sexe masculin de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc prévu pour les 19, 20 et 21 octobre 1942, est reporté aux 16, 17 et 18 novembre 1942.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 18 septembre, au soir.

(Rectificatif au B. O. n° 1552, du 24 juillet 1942, p. 640).

*
*
*

Le concours pour neuf emplois d'inspecteur de 4^e classe de la police administrative et judiciaire de Madagascar est reporté aux 17 et 18 août 1942.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 17 AOÛT 1942. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Agadir, rôle n° 1 ; contrôle civil d'El-Hajeb, rôle n° 1 ; affaires indigènes d'El-Hammam, rôle n° 1 ; Marrakech-médina, rôle n° 4 de 1941 ; Meknès-médina, rôle n° 3 de 1941 ; Mogador, rôle n° 1 ; Rabat-sud, rôle n° 1 ; Casablanca-nord, rôle n° 1 ; Casablanca-sud, rôle n° 1 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 1 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle n° 1 ; Ouezzane, rôle n° 1.

Patentes : Marrakech-médina, articles 40.501 à 42.072 ; Meknès-ville nouvelle, articles 11.501 à 11.696 ; Fès-médina, articles 14.501 à 16.330.

Taxe d'habitation : Sidi-Bennour ; Souk-el-Khemis-des-Zemamra ; Marrakech-Guéliz, articles 1.501 à 2.645.

Taxe urbaine : Sidi-Bennour ; Rabat-sud, articles 5.001 à 6.072.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Oued-Zem.

Le chef du service des perceptions,
BOISSY.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.